

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

| —o—                  |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
| Un an... 15 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro.....       | 1 fr. 00              |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

—o—  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

## ANNONCES

| —o—                                               |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes....                 | 2 fr. 00     |
| Chaque ligne en plus.....                         | 0 fr. 30     |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix. |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |              |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 12 janvier 1910. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies .....                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 86    |
| 14 janvier. — Circulaire du Gouverneur général. — Enquête ethnographique pour la Société d'anthropologie. — Envoi d'un questionnaire .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 97    |
| 14 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des biens laissés par des fonctionnaires et agents disparus ..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 98    |
| 18 janvier. — Arrêté du Gouverneur général : 1 <sup>o</sup> prohibant l'introduction des armes à feu non perfectionnées, de leurs munitions, des poudres dites de traite et des matières rentrant dans la composition de la poudre dans la colonie de la Côte d'Ivoire, par la frontière de la colonie de la Guinée, et 2 <sup>o</sup> portant réglementation du commerce et de la détention des armes et des munitions non perfectionnées en Guinée française..... | 98    |
| 27 novembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux des patentes et des licences.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100   |
| 27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives d'immeubles immatriculés, à Conakry et dans les cercles du Rio-Pongo et du Rio-Nunez.....                                                                                                                                                                                                                                                                                | 99    |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire des concessions de lots urbains sis à Kankan.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 99    |
| 31 janvier 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la clôture de l'exercice 1909 jusqu'au 23 février 1910 pour l'achèvement des Travaux neufs.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 99    |
| 31 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres suppléants de la Commission consultative de Boké.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 99    |
| 2 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Hilaire, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies, de la signature des pièces de recettes et de dépenses du Budget local, du Budget général, des Budgets annexes et des services de Trésorerie..                                                                                                                                                                               | 100   |
| 2 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ed. de Lachesnais, 24, boulevard Malesherbes, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....                                                                                                                                                                                                                     | 100   |
| 5 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur concernant le service des mandats locaux des bureaux de poste de Beyla, Kissidougou et Diorodougou.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100   |
| 5 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant le bureau de Postes et Télégraphes de Dougougouella...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 101   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 10 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant trois géomètres à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière.....                                                                                                                                                                            | 101   |
| 11 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale au Trésorier-Payeur pour la transmission des lettres d'avertissement adressées aux particuliers .....                                                                                                                                | 101   |
| 11 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'examen des concessions des parcelles 1 bis, 1 ter, 2, 3 et 4 du lot 46 du plan cadastral de Conakry.....                                                                                                         | 101   |
| 12 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une avance de 500 francs faite par l'agent spécial de Macenta à M. Lefèvre, commis des Postes et Télégraphes.                                                                                                                                           | 101   |
| 15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre dans les cercles de la Haute-Guinée...                                                                                | 102   |
| 24 décembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale..... | 102   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....     | 103   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.                  | 103   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.....        | 104   |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussman, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.                   | 104   |
| 24 décembre — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussman, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.                    | 105   |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki. | 105 |
| 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 <sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki. | 106 |
| Nominations et mutations.                                                                                                                                                                                                                                                                        | 106 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Résultat des Elections pour le remplacement de la série des Membres sortants de la Chambre de commerce de la Guinée française — Election du Bureau. | 109 |
| Ministère des Finances — Pièces percées.                                                                                                            | 109 |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1910.                                                             | 110 |
| Etat-civil de Conakry pour le mois de janvier 1910.                                                                                                 | 110 |
| Service de la Curatelle.                                                                                                                            | 111 |
| Bilan de la Banque au 31 janvier 1910.                                                                                                              | 111 |
| Avis de demandes d'immatriculation.                                                                                                                 | 111 |
| Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1910.                                           | 112 |
| Annonces.                                                                                                                                           | 113 |

#### PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1910.

W. PONTY.

##### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 décembre 1909.

Monsieur le Président,

La police sanitaire maritime, dans nos Colonies et Pays de protectorat, a été réglementée, jusqu'à ce jour, par les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899. Ces actes s'inspiraient des conventions internationales de Dresde de 1893 et de Venise de 1897.

Mais la conférence de Paris de 1903, s'appuyant sur les données nouvellement acquises dans la prophylaxie des maladies transmissibles, a apporté de notables modifications aux dispositions antérieurement acceptées. Elle a rendu moins sévères les mesures de protection à prendre contre les provenances suspectes ou infectées.

C'est pour faire bénéficier nos possessions coloniales de ces avantages et adapter notre réglementation à celles de la Métropole et des pays avec lesquels nos Colonies sont en relations fréquentes, que le décret actuellement en vigueur a été remanié et refondu dans le projet joint.

L'objet de la police sanitaire reste toujours celui déterminé par les prescriptions de principe de la loi du 3 mars 1822. Elle se propose de prévenir, à titre permanent dans les conditions et sous les sanctions prévues par cette loi, l'importation par les frontières des maladies pestilentielles exotiques et notamment de la peste, du choléra et de la fièvre jaune.

Toutefois, il est nécessaire, particulièrement dans les pays d'outre-mer, de prévoir que ces mesures peuvent être étendues, par décision spéciale de l'autorité locale, à d'autres maladies graves et transmissibles qui, sous les latitudes chaudes et dans les pays neufs, présentent des dangers particulièrement redoutables de dissémination et de diffusion épidémiques. Certaines catégories de passagers et d'immigrants ne peuvent, comme en pays d'Europe, être admis au bénéfice de passeport sanitaire (surveillance).

D'autre part, dans les renseignements qu'elles sont appelées à fournir, dans les mesures d'organisation qu'elles sont tenues de déterminer et dans tous les détails d'exécution, les Administrations locales doivent assumer l'obligation de se conformer exactement aux actes de la convention internationale de Paris à laquelle la France a adhéré sans faire de restrictions pour son domaine d'outre-mer.

La réglementation nouvelle s'est particulièrement inspirée de ladite convention et des conventions similaires actuellement en vigueur aux Antilles anglaises et dans le centre Amérique, pays voisins avec lesquels nos Colonies sont en relations constantes, et qui présentent avec elles une grande similitude au point de vue où nous nous plaçons ici.

La sévérité relative des prescriptions adoptées dans le domaine colonial se justifie par les conditions spéciales où se trouvent ces possessions : organisation défectueuse ou rudimentaire des services sanitaires, absence de services destinés à poursuivre et à assurer la destruction des agents vecteurs des maladies.

Les facilités qu'assure le nouveau règlement, malgré les restrictions apportées, n'en constitueront pas moins un progrès très net pour le commerce sur les actes antérieurs.

Les pays d'outre-mer pourront progressivement adopter, dans son texte intégral, le règlement métropolitain quand l'effort nécessaire pour améliorer leur situation sanitaire aura été réalisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

##### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire;

Vu la convention internationale signée à Paris le 3 décembre 1903 et ratifiée le 6 avril 1907;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat,



DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Dans les Colonies et Pays de protectorat, la police sanitaire maritime a pour objet, en exécution de la loi du 3 mars 1822 et des conventions sanitaires internationales auxquelles a adhéré le Gouvernement de la République française :

a) De prévenir l'importation dans ces possessions des maladies pestilentielles ;

b) D'assurer à bord des navires en station ou en transit la prophylaxie de ces maladies et de toutes celles dont la déclaration est obligatoire aux termes des actes qui y ont organisé la protection de la santé publique ;

c) D'empêcher l'exportation hors du territoire, quand il est contaminé, des maladies visées dans lesdites lois et conventions.

Art. 2. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles qui, aux Colonies et dans les Pays de protectorat, déterminent l'application des mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment la variole, la scarlatine, la diphtérie, la méningite cérébro-spinale et la trypanosomiase, peuvent être l'objet de précautions spéciales particulières à certaines régions.

Art. 3. — Des mesures spéciales peuvent être prises à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 4. — La notification d'un premier cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au titre IV ci-après.

Mais lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés, ou que les cas de choléra ou de fièvre jaune forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

On entend par circonscription une partie du territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée n'est acceptée que si l'autorité sanitaire est assurée :

a) Que le Gouvernement de la contrée ou Colonie contaminée prend les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des chiffons, objets d'habillement et de literie énumérés à l'article 67 sans qu'ils aient été préalablement désinfectés.

b) Que les mesures pour combattre l'extension de l'épidémie ont été prises.

Art. 5. — Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée :

1° En cas de choléra, cinq jours au moins avant le début de l'épidémie ;

2° En cas de peste, 10 jours au moins avant le début de l'épidémie ;

3° En cas de fièvre jaune, 18 jours au moins avant le début de l'épidémie ;

4° En cas de variole, 12 jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 6. — Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

1° Qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau ;

De choléra, depuis 5 jours ;

De peste, depuis 10 jours ;

De fièvre jaune, depuis 18 jours ;

De variole, depuis 12 jours,

à partir de l'isolement, de la guérison ou de la mort du dernier cas ;

2° Que tous les objets infectés ont été désinfectés ou détruits et que des mesures ont été prises, en cas de peste, en vue de la destruction des rats dans les localités touchées par la maladie ; en cas de fièvre jaune, en vue de la destruction des moustiques dans les lieux contaminés et leurs environs immédiats.

Art. 7. — Chaque Colonie ou Pays de protectorat doit notifier par voie télégraphique au Ministre des Colonies la première apparition sur son territoire des cas avérés de peste, de choléra ou de fièvre jaune.

Cette notification est accompagnée ou promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

1° L'endroit où la maladie est apparue ;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme ;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès ;

4° Pour la peste : l'existence parmi les rats et les souris de la peste ou d'une mortalité insolite ;

5° Les mesures immédiatement prises à la suite de cette apparition.

Cette notification et ces renseignements sont communiqués sur place aux autorités consulaires accréditées auprès du Gouverneur et transmis par télégramme aux Colonies françaises et étrangères voisines ; pour les pays qui n'y sont pas représentés, la transmission est faite directement aux Gouvernements de ces pays.

La notification et les renseignements prévus aux alinéas 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir le Département, les Colonies voisines et les pays limitrophes au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications qui se font au moins une fois par semaine par voie télégraphique sont confirmées à chaque courrier par des informations sanitaires aussi complètes que possible indiquant plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection ; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement à bord contre les rats et la pénétration des stégomyas ; 3° les mesures prises dans la localité contaminée : en cas de peste, pour la destruction des rats ; en cas de fièvre jaune, pour celle des moustiques et de leurs larves ; en cas de variole, pour assurer la vaccination et la revaccination.

Art. 8. — Chaque Colonie ou Pays de protectorat doit pourvoir, au moins un de ses ports, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir les navires de nationalité française, quel que soit leur état sanitaire ; il est recommandé, lorsqu'un navire indemne de nationalité étrangère venant d'un port contaminé arrive dans un des ports de ces Colonies ou Pays de protectorat, de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.



A cet effet, il sera établi :

a) Un service médical régulier des ports ouverts au commerce et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population ;

b) Une station convenable pour l'isolement des personnes soumises à l'observation ;

c) Un bâtiment spécial pour l'isolement des malades à l'arrivée ou des personnes qui, pendant la période d'observation et de surveillance, présentent des symptômes d'une des affections visées au présent règlement ;

d) Des installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques ;

e) Un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Art. 9. — Le Chef de la Colonie est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. Il en donne avis par la voie télégraphique au Ministre des Colonies et aux Gouverneurs des Colonies voisines françaises et étrangères.

Il communique cette publication à l'agent consulaire du pays contaminé, accrédité auprès de lui, à défaut d'agence consulaire dans la Colonie, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il est également tenu de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

## TITRE II

### PATENTE DE SANTÉ

Art. 10. — La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et, particulièrement, l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

La patente de santé est datée. Elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 11. — Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 12. — Dans les Colonies et Pays de protectorat, la patente de santé est établie conformément au modèle annexé.

Elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 13. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou dans les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 14. — Lorsqu'une maladie pestilentielle ou une maladie grave et transmissible vient à se manifester dans un port de la Colonie ou ses environs, le directeur de la Santé en avise immédiatement le Chef de la Colonie et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité maritime du port.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau s'il s'agit du choléra, lorsque neuf jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau s'il s'agit de la peste ou de la fièvre jaune.

La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au Gouverneur et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé avec la date de la cessation.

Art. 15. — Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application des mesures prescrites par l'article précédent le fait que quelques cas isolés, ne formant par foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

On entend par le mot « circonscription » une partie du territoire d'un pays placé sous une autorité bien déterminée ; ainsi, une province, un Gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Art. 16. — A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination des Colonies françaises et Pays de protectorat par le consul français des ports de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de nos Colonies, la patente de santé peut être délivrée par l'autorité locale mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 17. — La patente de santé, délivrée au port de départ, est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français où, à défaut, par l'autorité locale qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 18. — Les navires qui font un service régulier entre des Colonies françaises voisines peuvent être dispensés, par l'autorité sanitaire, de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

Art. 19. — La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de nos Colonies est, en tout temps, obligatoire pour tout navire quelle que soit sa provenance.

Art. 20. — Sont dispensés de la patente :

Les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la Colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, des douanes, des résidences, ceux qui font la petite pêche sur les côtes à la condition de s'écarter peu du rivage et de ne pas faire escale dans les ports étrangers.

Peuvent être également dispensés de la patente, les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la Colonie lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance, d'un permis de navigation limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la Colonie.

Art. 21. — Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port de la Colonie, des pénalités édictées par la loi sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.



### TITRE III

#### MÉDECINS SANITAIRES MARITIMES

Art. 22. — Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le Chef de la Colonie où le navire a son point d'attache.

Art. 23. — Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques : choléra, fièvre jaune, peste et d'autres maladies contagieuses ;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire.

Art. 24. — Le médecin sanitaire s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse

Art. 25. — Le médecin sanitaire fait observer à bord les règles de l'hygiène.

Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage et leur donne des soins en cas de maladie.

Art. 26. — Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 27. — Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort de tous les cas de maladies contagieuses avec indication des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des maladies, la désinfection et les déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements ; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

Art. 28. — Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos Colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 29. — Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sur la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 30. — Le médecin sanitaire maritime fait parvenir, au moins chaque année, au Chef de la Colonie, par l'inter-

médiaire du directeur de la Santé, un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir, au cours de ses voyages, sur les questions intéressant le Service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Art. 31. — En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, un arrêté du Chef de la Colonie, pris sur l'avis du directeur de la Santé, l'intéressé entendu, peut suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif, le médecin sanitaire.

Art. 32. — Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos Colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujéti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 33. — Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur le livre du bord.

### TITRE IV

#### MESURES DANS LES PORTS ET AUX FRONTIÈRES DE MER APPLICABLES AUX NAVIRES EN PATENTE NETTE

Art. 34. — Tout navire qui arrive dans un port de nos Colonies ou Pays de protectorat doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle s'effectue à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit :

1° D'où venez-vous ?

2° Avez-vous une patente de santé ?

3° Quels sont vos nom, prénoms et qualités ?

4° Quel est le nom et le tonnage de votre navire ?

5° De quoi se compose votre cargaison ?

6° Quel jour êtes-vous parti ?

7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?

8° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ et sont-ce les mêmes hommes ?

9° Avez-vous eu, pendant votre séjour et pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?

10° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ou pendant la traversée ?

11° Avez-vous relâché quelque part ? Où et à quelle époque ?

12° Avez-vous été mis en quarantaine ?

13° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom « d'arraisonnement ».



L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite sanitaire des passagers et de l'équipage.

Art. 35. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 36. — Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 37. — Sont dispensés de la reconnaissance : les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet faisant le service de port à port de la Colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, de la douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

Art. 38. — Seront toujours astreintes à la reconnaissance, les embarcations étrangères quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage de port à port de la Colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance : il pourra leur être délivré, en échange, un permis de navigabilité limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la Colonie.

Art. 39. — Tout capitaine arrivant dans un port de la Colonie ou Pays de protectorat est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment, de dire la vérité à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 40. — Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 41. — Les navires dispensés de produire une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste ou d'une maladie grave transmissible et importable :

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;

c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester de la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;

f) Lorsqu'un navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujéti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Art. 42. — Exceptionnellement, dès l'arrivée du navire et avant son admission à la libre pratique, les dépêches peuvent être débarquées sans communication avec le bord pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, soit aux délégués de l'administration des Postes, soit aux agents des Compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. En aucun cas, l'agent des Postes embarqué, pas plus que tout autre personne du bord, n'est admis à débarquer pour accompagner les dépêches avant que la libre pratique n'ait été accordée.

## TITRE V

### CLASSIFICATION DES NAVIRES EN PATENTE BRUTE ET MESURES SANITAIRES

Art. 48. — Tout navire arrivant avec une patente brute est soumis à l'un des régimes sanitaires déterminés aux articles ci-après. Le régime diffère suivant la nature de la maladie et suivant la classification du navire.

Art. 44. — Classification des navires et mesures à l'arrivée.

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste, le choléra ou la fièvre jaune à bord ou qui a présenté :

Un ou plusieurs cas de peste depuis 10 jours ;

Un ou plusieurs cas de choléra depuis 7 jours ;

Un ou plusieurs cas de fièvre jaune depuis 18 jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu :

Des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau :

De peste depuis 10 jours ;

De choléra depuis 7 jours ;

De fièvre jaune depuis 18 jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé ou ayant communiqué avec un port ou un bâtiment contaminé, le navire qui n'a eu ni décès, ni cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune avant son départ ou depuis son départ à condition toutefois, qu'il se soit écoulé, depuis le moment où il a quitté le port contaminé ou communiqué avec un port ou bâtiment contaminé, une période de 10 jours au moins en cas de peste, de 7 jours au moins en cas de choléra, de 18 jours au moins en cas de fièvre jaune.

Art. 45. — Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes doivent être également débarquées si possible et soumises, à dater de l'arrivée,



à une observation (1) qui ne dépassera pas 5 jours et qui pourra être suivie d'une surveillance (2) de 5 jours au plus ;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (3) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés seront désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées ;

6° La destruction des rats du navire doit être effectuée avant le déchargement de la cargaison sans que le navire soit accosté à terre le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 46. — Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures indiquées sous les numéros 1°, 4° et 5° de l'article 45.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une observation qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire, sauf les cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée sans accostage à terre du navire, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible, et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines ; le déchargement, quand il sera autorisé avant la désinfection, devra s'effectuer sur des chalands ou allèges et à distance suffisante de terre, les marchandises débarquées pourront être soumises à la désinfection soit à bord des chalands, soit à terre, dans des locaux appropriés. Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Art. 47. — Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes.

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination.

(1) Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite libre pratique mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot « équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel du service du bord y compris les maîtres d'hôtel, garçons, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans le présent décret.

3° L'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et ne pas entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre les navires et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut-être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence des rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite n'a pas été constatée.

Art. 48. — Lorsque sur un navire indemne des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

#### I. — Navires avec rats pesteux.

Art. 49. — a) Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

b) Les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans le délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement ;

c) Les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés ;

d) Les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

#### II. — Navires à bord desquels est constatée une mortalité insolite des rats.

a) Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

b) L'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible ;

c) Si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus, à propos des navires avec rats pesteux ;

d) Jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à la date d'arrivée, sauf dans des cas excep-



tionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 50. — L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, en certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 51. Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

- 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
- 3° Les autres personnes doivent être également débarquées si possible et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours ;
- 4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;
- 5° Les parties du navire qui ont été habitées par des malades atteints de choléra ou qui sont considérées, par l'autorité sanitaire, comme contaminées, sont désinfectées ;
- 6° L'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler et de jeter dans les eaux du port les déjections humaines à moins de désinfection préalable.

Art. 52. — Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 51.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis soit à une observation, soit à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Art. 53. — Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prescrites aux numéros 1, 4 et 6 de l'article 51.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher pendant le même temps le débarquement de l'équipage, sauf pour des raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer, sous serment, un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine attestant qu'il y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 54. — Les navires infectés de fièvre jaune seront soumis au régime suivant :

- 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
- 3° Les passagers reconnus en bonne santé et qui demandent à débarquer seront soumis à une observation dont la

durée ne pourra excéder six jours et qui pourra être suivie d'une surveillance de même durée.

L'équipage et les passagers en transit peuvent être autorisés à venir à terre du lever au coucher du soleil.

Les opérations de débarquement et d'embarquement des passagers auront lieu en rade, à distance suffisante de la terre, et s'effectueront du lever au coucher du soleil. Pendant cette période, les manœuvres seront autorisés à communiquer avec le bord.

Il est recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service ;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage ou des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés devront être désinfectés ;

5° Les parties du navire qui auront été occupées par des malades atteints de fièvre jaune, ou qui seront considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, devront être désinfectées ;

6° Des mesures seront prises pour assurer la destruction des moustiques et de leurs larves à bord.

Art. 55. — Les navires suspects de fièvre jaune seront passibles des mesures suivantes :

Les n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 54 leur seront appliquées.

Art. 56. — Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique immédiatement quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prescrites aux n<sup>os</sup> 1, 4 et 6 de l'article 54.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à défaut, du capitaine attestant qu'il n'y a pas eu de cas de fièvre jaune sur le navire depuis son départ.

Art. 57. — Dans le cas où ces règlements prévoient qu'une personne peut être autorisée à se rendre à son lieu de destination (surveillance), l'autorité sanitaire, avant d'accorder cette permission, s'assurera qu'il est tout à fait probable que la personne à qui elle est accordée se soumettra sûrement aux conditions de la surveillance. Si la permission est accordée, elle ne le sera qu'aux conditions suivantes :

1° La personne intéressée doit indiquer à l'autorité sanitaire : son nom, son lieu de destination et son domicile ;

2° Elle doit consentir à se présenter et à se soumettre à la surveillance médicale pendant la période prescrite ;

3° La localité doit être jugée par l'agent de la santé en situation d'assurer convenablement la surveillance médicale.

Si l'exécution des prescriptions imposées ne paraît pas devoir être assurée dans des conditions satisfaisantes, ou si la personne intéressée refuse de se conformer aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'autorité sanitaire peut la retenir en observation, ou la diriger sur un endroit désigné pour y être soumise à la surveillance médicale pendant la période déterminée.



Art. 58. — Dans tous les cas où la surveillance est prescrite par le présent règlement, elle ne peut être appliquée qu'exceptionnellement aux indigènes et aux indigents de toute nationalité qui doivent être soumis à l'observation, à moins qu'ils ne présentent les références ci-dessus spécifiées et qu'elles soient trouvées suffisantes. En cas de peste ou de choléra, l'équipage indigène est consigné à bord.

Les embarcations montées et armées par des natifs sont soumises, dans les cas visés aux articles précédents, à une observation dont la durée est fixée par l'autorité sanitaire, en conformité des prescriptions contenues dans les articles précédents; elles sont groupées dans les postes sanitaires, les papiers de bord leur sont retirés. En cas de peste, de choléra ou de variole, ces embarcations, les effets à usage des passagers et de l'équipage, les marchandises et objets susceptibles sont soumis obligatoirement à la désinfection.

Art. 59. — Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations du présent décret est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;  
2° En ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° En ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui a été emmagasinée à bord;

4° En ce qui concerne la fièvre jaune, destruction des moustiques et de leurs larves à bord, ou mouillage à suffisante distance de terre.

Il peut être également autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 60. — Les navires d'une provenance contaminée, qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Art. 61. — Quant un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 62. — Un navire infecté ou suspect, qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations édictées par le présent règlement, est libre de reprendre la mer; sa patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant ces circonstances. Il peut être autorisé à débarquer les passagers qui en feront la demande à condition que ceux-ci acceptent de se soumettre aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Art. 63. — Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis ainsi que leurs bagages.

Art. 64. — Quand un navire transporte des passagers dans des conditions insalubres ou malsaines ou est bondé de passagers émigrants ou autres, l'autorité sanitaire peut,

si elle le juge utile, en vue de préserver l'introduction des maladies contagieuses et infectieuses, soumettre le personnel du bord, équipage et passagers, à une observation ou à une surveillance qui n'excèdera pas les périodes spécifiées pour chaque maladie dans les articles précédents.

En cas de variole, une personne peut être invitée à produire à l'autorité sanitaire la preuve évidente qu'elle a été vaccinée ou revaccinée dans les dix dernières années ou qu'elle a été immunisée. En cas d'impossibilité de faire cette preuve, elle pourra être maintenue en observation pendant la période prescrite.

Art. 65. — Dans le cas d'un navire indemne, les mesures autorisées dans les articles précédents ne seront pas appliquées aux passagers qui n'ont pas embarqué ou qui ne sont pas descendus à terre dans l'endroit contaminé si les circonstances de leur séjour démontrent évidemment qu'ils n'ont pu être infectés.

## TITRE VI

### MARCHANDISES

Art. 66. — Les marchandises n'étant pas par elles-mêmes susceptibles de transmettre les maladies pestilentielles et ne devenant dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par les germes de ces affections, ne sont soumises à désinfection que quand l'autorité sanitaire les considère comme contaminées.

Art. 67. — Toutefois, peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés, les objets énumérés ci-après :

1° Les linges du corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Toutefois, lorsque ces objets sont transportés comme bagages de cale, comme effets d'installation à la suite d'un changement de domicile, ils ne peuvent être prohibés. Ils ne sont soumis à la désinfection que dans le cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

2° Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés après décès;

3° Les chiffons et drilles, à l'exception, en cas de choléra et de fièvre jaune, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Art. 68. — Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 69. — Les marchandises et objets spécifiés aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 67 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition et de désinfection à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 70. — Les moyens et lieux de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats et moustiques sont fixés par l'autorité sanitaire. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Art. 71. — Les lettres et correspondances, imprimés, journaux, livres, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection; il en est de même pour les colis postaux en cas de fièvre jaune.



Art. 72. — Les seules mesures auxquelles les colis postaux peuvent être soumis sont la désinfection des articles que l'autorité sanitaire juge convenable.

Art. 73. — Les marchandises arrivant par terre ou par mer ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 66.

Art. 74. — Toutefois, si des marchandises arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux, et si la désinfection n'en peut être obtenue ou comporte de grands dommages, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire, ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 75. — Lorsque des marchandises ou des bagages de cale ont été désinfectés, par application des prescriptions des articles 66, 67, 72 ou mis en dépôt temporaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article précédent, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer à l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 76. — Est interdite l'entrée dans les Colonies françaises des vieux chiffons non comprimés et des vieux effets expédiés comme marchandises en provenance directe ou indirecte de pays contaminés de peste ou de choléra.

Sont réputées marchandises, pour l'application des prescriptions ci-dessus, tous produits embarqués figurant ou non au manifeste à la seule exception du charbon embarqué pour les besoins du bâtiment, sans accostage à quai en cas de peste ou de fièvre jaune.

## TITRE VII

### MESURES SANITAIRES AU PORT DE DÉPART

Art. 77. — Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos Colonies ou Pays de protectorat et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 78. — Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie, et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 79. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

Art. 80. — Les permis nécessaires soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés

par la douane que sur le vu d'une licence délivrée par l'autorité sanitaire.

Art. 81. — Les navires de la station locale, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de navigation prévu à l'article 13 sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue par l'article 77.

## TITRE VIII

### MESURES SANITAIRES DANS LES PORTS CONTAMINÉS AU DÉPART DES NAVIRES

Art. 82. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune.

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examiné individuellement par un médecin délégué de l'autorité locale. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Art. 83. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconque qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité locale ;

2° En cas de peste pour empêcher l'embarquement des rats ;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine ;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher la présence à bord des stégomyas ; à cet effet les navires seront maintenus à distance suffisante de terre.

## TITRE IX

### STATIONS SANITAIRES

Art. 84. — Le service sanitaire maritime comprend des stations sanitaires ou lazarets établis dans les principaux ports suivant décision du Chef de la Colonie.

Art. 85. — Les malades reçoivent dans les lazarets ou stations sanitaires les soins médicaux et les secours religieux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins peuvent, en cas de contamination, être soumises à la surveillance sanitaire ou même isolées.

Chaque malade a la faculté, sous les mêmes conditions, de se faire soigner par un médecin de son choix et de se faire assister par un garde-malade de l'extérieur.

Art. 86. — Sont à la charge des personnes isolées :

1° Les frais de traitement et de médicaments dont le décompte est fait suivant le tarif annuellement établi pour chacune de nos possessions coloniales ;

2° Les frais de nourriture dont le décompte est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale ;



3° Les honoraires des médecins et les salaires des gardes-malades appelés du dehors par le malade dans les conditions prévues par l'article précédent.

Art. 87. — Pour les émigrants ou personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, les frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Les enfants au-dessous de sept ans et les indigents voyageant isolément et non en vertu d'un contrat d'immigration sont nourris et soignés gratuitement.

## TITRE X

### TAXES SANITAIRES

Art. 88. — Les tarifs, l'assiette et le mode de perception de taxes sanitaires sont fixées conformément aux règles en vigueur dans chaque Colonie.

## TITRE XI

### AUTORITÉS SANITAIRES

Art. 89. — Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef du service de santé de la Colonie.

Le chef du service de Santé est directeur de la Santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du directeur de la Santé.

Art. 90. — Les agents sanitaires sont :

- 1° Les agents principaux de la Santé;
- 2° Les agents ordinaires de la Santé;
- 3° Les sous-agents de la Santé;
- 4° Le médecin du lazaret;
- 5° Les gardes sanitaires;
- 6° Le gardien du lazaret.

Art. 91. — Le Directeur de la Santé est chargé de la direction et de l'inspection des Services sanitaires de la Colonie. Il donne des instructions dans tous les ports de la Colonie ou Pays de protectorat, pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 92. — Le directeur de la Santé demande et reçoit directement des ordres du Chef de la Colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 93. — Le directeur de la Santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la Colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 94. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, le Directeur de la Santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au Chef de la Colonie.

Art. 95. — Le Directeur de la Santé adresse chaque mois au Chef de la Colonie un rapport faisant connaître l'état sanitaire de la Colonie ou Pays de protectorat et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relation avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le directeur de la Santé avertit immédiatement le Chef de la Colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la Colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 96. — Le directeur de la Santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 97. — Les médecins, chefs des établissements hospitaliers du Service colonial, sont agents principaux de la Santé. Ils sont les seconds du directeur de la Santé et le représentent dans leur circonscription sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 98. — Les agents principaux ont autorité sur les agents ordinaires de leur circonscription.

Ils délivrent ou visent les patentes de santé, pour les ports de leur résidence.

Ils sont en relation directe avec le directeur de la Santé, qu'ils doivent tenir au courant de tout ce qu'ils ont observé, constaté ou appris, pouvant intéresser la santé publique.

Ils adressent tous les mois au directeur de la Santé un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription.

Ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais ils doivent alors en informer immédiatement le Directeur de la Santé.

Art. 99. — Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la Santé choisis parmi les médecins chefs des postes, et, à défaut, parmi les médecins des Troupes et les médecins civils.

Art. 100. — Les médecins chefs des infirmeries-ambulances et postes médicaux du Service colonial sont nommés agents ordinaires de la Santé par le directeur de la Santé, en conformité des ordres du Chef de la Colonie.

Les médecins des Troupes sont nommés agents ordinaires de la Santé par le Chef de la Colonie sur la présentation du Directeur de la Santé, après entente avec le Commandant des Troupes.

Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la Santé par le Chef de la Colonie sur la présentation du directeur de la Santé.

Art. 101. — Les agents ordinaires de la Santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quaranténaires dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du directeur de la Santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

Les autres agents ordinaires du Service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des Douanes.

Art. 102. — Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la Santé, et, à ce titre, ils relèvent du directeur et de l'agent principal de la Santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 103. — Sur les autres points du littoral, les sous-agents de la Santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des Douanes.

Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la Santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent.



Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la Santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du Service sanitaire.

Art. 104. — La police intérieure du lazaret est exercée par un médecin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du directeur de la Santé.

Art. 105. — Le médecin du lazaret est nommé par le directeur de la Santé, en conformité des ordres du chef de la Colonie.

Art. 106. — Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quarantenaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quarantenaires prescrites.

Art. 107. — Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret ; il correspond directement avec l'agent principal du port et le directeur de la Santé pour toutes les questions de service.

Art. 108. — Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du Directeur de la Santé.

Ils prêtent serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du Service sanitaire.

Art. 109. — Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines ; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Art. 110. — Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors ; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au-delà des limites fixées par les règlements.

Art. 111. — Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quarantenaires.

Art. 112. — Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 113. — Le gardien du lazaret réside dans l'établissement ; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la Santé.

Art. 124. — Il est subordonné au médecin du lazaret ; il est, en outre, garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

## TITRE XII

### CONSEILS SANITAIRES

Art. 115. — Il est institué, dans les ports ouverts au commerce, un Conseil sanitaire appelé à connaître des questions quarantenaires et de la police sanitaire maritime. Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 116. — Les Conseils sanitaires représentent les intérêts locaux ; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 117. — La composition des Conseils est fixée, pour chaque Colonie et Pays de protectorat, par arrêté du Chef de la Colonie ; elle est établie en conformité des dispositions formulées par l'article 117 du décret du 4 janvier 1896.

Art. 118. — Les membres élus des Conseils sanitaires sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles.

Les Conseils nomment un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 119. — En Indo-Chine, à Madagascar et dans les Pays de protectorat, les résidents, vice-résidents ; dans nos autres possessions coloniales, les Secrétaires généraux ou leurs délégués sont présidents de droit des Conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'Administrateur ou le chef de la circonscription est président de droit du Conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le Maire est président de droit du Conseil sanitaire.

Art. 120. — Les présidents aux Conseils sanitaires peuvent convoquer, aux séances du Conseil, les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Art. 121. — Les Conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le Chef de la Colonie.

Les Conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 122. — Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au Chef de la Colonie.

Art. 123. — Les Conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions.

Art. 114. — Les Conseils sanitaires n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

## TITRE XIII

### ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL

Art. 125. — Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, sont :

Le directeur de la Santé, les agents principaux et ordinaires du Service sanitaire.

Art. 126. — A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le Tribunal civil de leur résidence.

Art. 127. — Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 128. — Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement



compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

#### TITRE XIV

##### RECouvreMENT DES AMENDES

Art. 129. — En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage des Colonies ou Pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 130. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant-droit la somme consignée.

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au Trésorier-Payeur qui aura pris charge de l'extrait de jugement ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 131. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence ou la mairie du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

#### TITRE XV

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 132. — Tout navire se trouvant dans un port d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat est soumis, de la part du Service maritime, pendant toute la durée de son séjour dans le port, à une surveillance ayant pour objet de connaître les premières manifestations à bord de maladie transmissible et d'en empêcher la propagation.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité sanitaire du port tous cas de maladie survenant à bord pendant cette période.

Dès qu'elle a reçu cette déclaration ou, à défaut de déclaration, dès qu'elle a été informée de quelque façon que ce soit de la présence à bord d'un cas de telle maladie, l'autorité sanitaire du port agit sans retard et prend les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation.

Art. 133. — Les quarantaines terrestres sont supprimées, mais les Gouverneurs conservent le droit de constituer des camps d'observation, s'ils le jugent nécessaire, d'y retenir pour une période dont ils fixent la durée, les voyageurs considérés comme suspects.

Cette règle n'exclut pas le droit, pour chaque Colonie, de fermer certains points de sa frontière en cas de nécessité.

Art. 134. — Un navire étranger, à destination étrangère, qui se présente en état de patente brute dans un port d'une Colonie française ou d'un Pays de protectorat pour

y subir les mesures sanitaires prescrites par le présent règlement, peut, s'il doit en résulter un danger pour ce port, ne pas être admis à débarquer ses passagers et être invité à continuer sa route après avoir reçu tous les secours nécessaires ; s'il y a des cas de maladies pestilentielles à bord, les malades sont autant que possible débarqués et isolés.

#### TITRE XVI

##### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 135. — Les Chambres de Commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 136. — Des règlements locaux approuvés par les Gouverneurs déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 137. — Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies en temps utile par le directeur de la Santé, de façon à en permettre l'inscription sur le budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation du Chef de la Colonie.

Art. 138. — Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

Art. 139. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, promulgué dans chacune de nos possessions coloniales et inséré dans le *Journal officiel* et le *Bulletin* de chacune de ces Colonies et Pays de protectorat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Enquête ethnographique pour la Société d'anthropologie. — Envoi d'un questionnaire.

Dakar, le 14 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser trente exemplaires d'un questionnaire relatif à une enquête ethnographique demandée par M. le docteur Georges Hervé, de la Société d'anthropologie ; le travail entrepris par ce savant sur les croisements ethniques et les métis est d'une capitale utilité sociologique et politique.

Un extrait de la lettre qui m'est écrite à ce sujet par cette personnalité scientifique vous indiquera, d'une façon suffi-



samment nette, l'esprit dans lequel doit être entreprise cette enquête.

« Il me semble qu'en raison du nombre considérable de populations diverses, mais assez rapprochées de type, qui existent en Afrique occidentale française, on n'aboutirait qu'à des confusions regrettables en étudiant pour le moment les croisements qui se produisent entre noirs d'origine différente. Pour la bonne marche de l'enquête, il faut évidemment se limiter aux croisements *entre races nettement différentes*. Donc, ici, avant tout : 1° aux croisements entre noirs et blancs ; 2° aux croisements entre maures et noirs. Peut-être pourrait-on accessoirement étendre l'enquête aux croisements entre peulhs et noirs, mais à condition, bien entendu, que les individus peulhs observés fussent peu négroïdes de type. »

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la distribution de cette brochure ci-jointe à MM. les Commandants de cercle, médecins coloniaux et autres personnes que vous jugerez aptes à répondre au questionnaire rédigé par M. Hervé. Je vous prie de bien vouloir attirer leur attention sur l'importance toute particulière qu'attachent les milieux scientifiques aux renseignements précis qu'ils pourront recueillir. Je vous serai reconnaissant du soin que vous voudrez bien apporter à suivre cette intéressante enquête ; je vous demanderai de m'en transmettre les résultats, aussitôt qu'il vous sera possible, sous le timbre du « Service des Affaires politiques, administratives et économiques ».

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des biens laissés par des fonctionnaires et agents disparus.

Dakar, le 14 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

A la suite de la disparition constatée dans l'une des Colonies du groupe d'un agent des Affaires indigènes, le fonctionnaire chargé des successions du personnel civil est entré en possession des biens et valeurs abandonnés par lui dans les conditions prévues pour le cas de décès par l'article 5 du décret du 27 janvier 1855 (rédaction du 20 février 1908).

Ce dernier texte étant très précis dans ses termes, il m'a paru qu'il en avait été fait une fausse application, alors que l'origine de la vacance des biens appréhendés était non le décès, mais la disparition du propriétaire ; dans ce dernier cas, en effet, la disposition d'exception du décret du 20 février 1908 me semblait inapplicable et, à mon sens, c'était, selon le droit commun, le curateur en titre d'office qui se trouvait qualifié pour assurer la conservation des droits du disparu ou de ses ayants-cause.

La question a été soumise au Département qui s'est pleinement rallié à l'avis que j'avais exprimé dans une dépêche dont je crois utile de transcrire le passage suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve entièrement votre manière de voir à ce sujet. La succession des fonctionnaires civils ne peut, en effet, suivant le décret du 20 février 1908, être ouverte dans la Colonie qu'en cas de décès et la disparition ne peut être assimilée au décès qu'au terme de la procédure et à la suite du jugement prévus par la loi. Les biens laissés par M. C... devaient donc

être appréhendés par le service de la Curatelle, seul chargé de leur gestion provisoire. »

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, si pareille circonstance venait à se produire à nouveau, vous inspirer des instructions qui précèdent et veiller à ce qu'il en soit tenu scrupuleusement compte par les services intéressés.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général : 1° prohibant l'introduction des armes à feu non perfectionnées, de leurs munitions, des poudres dites de traite et des matières rentrant dans la composition de la poudre dans la colonie de la Côte d'Ivoire, par la frontière de la colonie de la Guinée, et 2° portant réglementation du commerce et de la détention des armes et des munitions non perfectionnées en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels ces armes et ces munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 18 août 1903, autorisant l'importation, la vente, la circulation et la détention des armes à feu non perfectionnées et des poudres de traite dans les Colonies du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 9 juillet 1905, réglementant la vente, le transport et la détention des armes à feu non perfectionnées et de leurs munitions dans toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret du 6 mai 1905, portant que les dispositions du décret du 4 mai 1903, pourront être appliquées par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française aux matières premières rentrant dans la composition de la poudre et des munitions dans tout ou partie des Colonies du groupe ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1907, décidant que la vente, le transport et la détention des matières premières rentrant dans la composition de la poudre ne pourront avoir lieu dans toute l'étendue de la Côte d'Ivoire qu'en vertu d'autorisations spéciales ;

Sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction par les frontières de la Guinée dans la Colonie de la Côte d'Ivoire des armes à feu non perfectionnées, de leurs munitions, des poudres dites de traite et des matières rentrant dans la composition de la poudre est interdite.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française déterminera par un arrêté local les régions où la vente, le transport et la détention de ces armes, munitions, poudres et matières ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations spéciales délivrées pour des quantités déterminées par le Lieutenant-Gouverneur et, par délégation, par l'Administrateur du cercle, ainsi que les conditions d'exercice de cette surveillance.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1910.

W. PONTY.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives d'immeubles immatriculés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 24 juillet 1906 ;  
Vu les arrêtés locaux des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905, réglementant les concessions de Dubréka et Boké ;  
Vu les arrêtés locaux des 14 septembre 1901 et, 23 septembre 1905 et 31 décembre 1906, réglementant les concessions de Conakry ;  
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées les concessions définitives suivantes d'immeubles immatriculés :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES                   | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | SUPER-<br>FICIE | TITRE<br>PROVISOIRE | LIVRE<br>FONCIER | N°  |
|---------------------------------------------------|------------------------------|-----------------|---------------------|------------------|-----|
| Ohsé Fritz.....                                   | Dominghia<br>(Rio-Pongo).    | 46 05           | 27 mai 1909.        | Rio-Pongo.       | 21  |
| J. Walkden & C <sup>ie</sup>                      | Dubréka.                     | 13 40           | 29 juil. 1908.      | Dubréka.         | 29  |
| C <sup>ie</sup> française du<br>Commerce africain | Boké.                        | 24              | 19 oct. 1908.       | Rio-Nunez.       | 8   |
| Dame Guichard                                     | Conakry.                     | 9 60            | 27 août 1909.       | Conakry.         | 183 |
| C <sup>ie</sup> française de<br>l'A. O. ....      | Kolo (Rio-Pongo)             | 30              | 28 janv. 1909.      | Rio-Pongo.       | 22  |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les arrêtés locaux des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à titre provisoire, les concessions ci-après de lots urbains sis à Kankan :

| NOMS ET PRÉNOMS<br>DES DEMANDEURS         | N°<br>du<br>LOT | N°<br>de la<br>PARCELLE | SUPERFICIE<br>(en mètres carrés) | N°<br>des<br>ARRÊTÉS |
|-------------------------------------------|-----------------|-------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Grenouilleau (Jean).....                  | 82              | 5, 6 et 7               | 1454                             | 61                   |
| C <sup>ie</sup> Coloniale d'Exportation.. | 94              | 4, 5 et 6               | 3917                             | 62                   |
| Roullin (Gaston).....                     | 95              | 5                       | 1020                             | 63                   |
| Labeyrie (Louis).....                     | 81              | 1 et 2                  | 1571                             | 64                   |
| Courveille (Edouard)....                  | 22              | 5 et 6                  | 1584                             | 65                   |
| A. Maurer.....                            | 81              | 5 et 6                  | 1270                             | 66                   |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la clôture de l'exercice 1909, jusqu'au 28 février 1910, pour l'achèvement des Travaux neufs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'article 39 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;  
Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1909 des travaux « Agrandissement du wharf et des quais », pour lesquels un crédit est inscrit au budget local de 1909, chapitre 21, article 4 ;  
Vu la demande du Directeur des Travaux publics ;  
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1909 est prorogée jusqu'au 28 février 1910, pour l'achèvement des Travaux neufs désignés ci-après :

Chapitre 21, article 4 : Travaux neufs, compris dans le plan de campagne du Directeur des Travaux publics : « Agrandissement du wharf et des quais ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres suppléants de la Commission consultative de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 juillet 1906, créant une commission consultative à Kindia et à Boké ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 1909, portant remplacement des membres de la Commission consultative de Boké ;  
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le Cercle de Rio-Nunez, et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Boké, pour une nouvelle période d'un an :

MM. Gallois, commerçant à Boké ;  
Zagel, — — —  
Diop, Alassane, notable indigène,

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle du Rio-Nunez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui



sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 31 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux des patentes et des licences.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 novembre 1909,

Article premier. — Le taux des patentes et des licences déterminées par la classification de l'arrêté du 27 juin 1909 est fixé comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910 :

| PATENTES                       |                                                                   |         |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------|
| Tableau A. —                   | 1 <sup>re</sup> classe.....                                       | 750 fr. |
| —                              | 2 <sup>me</sup> classe.....                                       | 500     |
| —                              | 3 <sup>me</sup> classe.....                                       | 400     |
| —                              | 4 <sup>me</sup> classe.....                                       | 200     |
| —                              | 5 <sup>me</sup> classe.....                                       | 50      |
| Tableau B. —                   | Hors classe.....                                                  | 750 fr. |
| —                              | 1 <sup>re</sup> classe.....                                       | 500     |
| —                              | 2 <sup>me</sup> classe.....                                       | 400     |
| —                              | 3 <sup>me</sup> classe. Boulangers, Bouchers,<br>Charcutiers..... | 50      |
| —                              | — Epiciers, Artisans,<br>Libraires.....                           | 60      |
| —                              | — Pâtisseries, Horlogers,<br>Marchands de vin....                 | 75      |
| LICENCES                       |                                                                   |         |
| 1 <sup>re</sup> catégorie..... |                                                                   | 300 fr. |
| 2 <sup>me</sup> catégorie..... |                                                                   | 100     |
| 3 <sup>me</sup> catégorie..... |                                                                   | 50      |

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Hilaire, chef de Bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies, de la signature des pièces de recettes et de dépenses du Budget local, du Budget général, des Budgets annexes et des services de Trésorerie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ en congé de M. Veillat, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — En l'absence du Secrétaire général, M. Hilaire, Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies, est chargé de la signature des pièces de recettes et de dépenses du Budget local, du Budget général, des Budgets annexes et des services de Trésorerie.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ed. de Lachesnais, 24, boulevard Malesherbes, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 ; ensemble l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et d'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 9 septembre 1909 par M. Edouard de Lachesnais, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 22 à M. Edouard de Lachesnais, demeurant à Paris, 24, boulevard Malesherbes, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Jules Burki, négociant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur concernant le service des mandats locaux des bureaux de poste de Beyla, Kissidougou et Diorodougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service des mandats locaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Provisoirement et tant que le bureau de poste de Beyla sera géré par un commis local indigène, le service des mandats locaux sera assuré par l'Agent spécial de cette localité.

Art. 2. — Le bureau de poste de Kissidougou, géré par un commis européen, assurera désormais le service des mandats locaux dans cette localité.

Art. 3. — Le service des mandats locaux est supprimé à Diorodougou.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1910.

LIOTARD.



DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant le bureau de Postes et Télégraphes de Dougouguella.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau de Postes et Télégraphes de Dougouguella est supprimé.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant trois géomètres à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'article 15 de l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906, portant application du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre de géomètres ;  
Sur la demande du Receveur des Domaines et la proposition du Chef de la Section Topographique,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Brenguier, géomètre de 3<sup>e</sup> classe ;  
de Prat, géomètre de 3<sup>e</sup> classe ;  
Plassard, géomètre stagiaire,

sont détachés au Service de la Conservation de la propriété et des droits fonciers pour l'exercice 1910.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines et le Chef de la Section Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale au Trésorier-Payeur pour la transmission des lettres d'avertissement adressées aux particuliers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise officielle ;  
Vu l'arrêté local du 12 mars 1908, fixant le droit de franchise pos-

tale et télégraphique en Guinée française ;  
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale est accordée au Trésorier-Payeur pour la transmission des lettres d'avertissement adressées aux particuliers.

Ces lettres devront porter extérieurement le mot « Avertissement » et ne pas être fermées ; le contre-seing pourra être remplacé par le timbre du Trésor.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'examen des concessions des parcelles 1 bis, 1 ter, 2, 3 et 4 du lot 46 du plan cadastral de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu la demande formulée par M. Courveille, de concessions des parcelles nos 1 bis, 1 ter, 2, 3 et 4 du lot 46 du plan cadastral de la ville de Conakry ;  
Considérant que ces parcelles ont déjà été concédées à titre provisoire ;  
Vu l'arrêté local du 23 septembre 1905, art. 2,

DÉCIDE :

Une Commission composée de :

MM. Rossat, receveur des Domaines, président ;  
de Pillot, délégué du Chef du service des Travaux publics ;  
Bernardeau, délégué du Chef du service de Santé ;  
Paillard, habitant notable ;  
Girondot, —  
Mounillot, géomètre ;  
Boubou Sow, habitant notable indigène,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de procéder à l'examen des concessions des parcelles 1 bis, 1 ter, 2, 3 et 4 du lot 46 du plan cadastral de Conakry, d'estimer la valeur des constructions édifiées sur les dites parcelles et de s'assurer si les concessionnaires ont rempli les conditions générales et spéciales stipulées dans leurs titres de concession. La Commission dressera procès-verbal de ses constatations.

Conakry, le 11 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une avance de 500 francs faite par l'agent spécial de Macenta à M. Lefèvre, commis des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;



Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 500 francs sera faite par l'agent spécial de Macenta à M. Lefèvre, commis des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne télégraphique Diorodougou-Macenta.

Art. 2. — Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme précitée, qui sera imputée au chapitre XII du budget local de la Guinée, exercice 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire général, Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre dans les cercles de la Haute-Guinée.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1910, prohibant l'introduction des armes à feu non perfectionnées, de leurs munitions, des poudres de traite et des matières rentrant dans la composition de la poudre dans la Colonie de la Côte-d'Ivoire par la frontière de la Colonie de la Guinée, et portant réglementation du commerce et de la détention des armes et des munitions non perfectionnées en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre, ne peut être faite dans les cercles de la Haute-Guinée (Siguiri, Kankan, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Beyla), et dans la Région militaire, qu'aux seuls individus, européens et indigènes, qui justifieront d'un permis spécial, dit « permis d'achat », délivré par les Commandants de cercle ou de région et les Chefs de poste.

Art. 2. — Le transport de ces armes, poudres et matières à destination des circonscriptions ci-dessus indiquées, est soumis à l'obtention d'un permis de transport délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

Entre deux points situés l'un et l'autre dans ces circonscriptions, le transport est soumis à l'autorisation préalable des Administrateurs, Commandants de région et Chefs de poste.

Art. 3. — Le permis d'achat est réservé aux individus n'achetant des armes, munitions et matières mentionnées à l'article 2, que pour leur usage personnel.

Art. 4. — Les permis d'achat et de transport sont strictement personnels ; ils sont valables pour une seule fois et pour les quantités qui s'y trouvent portées.

Art. 5. — Le permis de transport ne peut être accordé que pour les localités où réside un fonctionnaire européen ou un officier chef de poste.

Art. 6. — Les armes, munitions et matières qui font l'objet d'un permis de transport, doivent être transportées à l'endroit et dans le délai spécifié audit permis. Elles sont, dès leur arrivée, soumises à la vérification de l'Administration.

Art. 7. — La vente et le transport des armes à feu, munitions et matières faisant l'objet du présent arrêté sont formellement interdits aux colporteurs dans les cercles de la Haute-Guinée et dans la région militaire.

Art. 8. — Les commerçants sont tenus de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle ou de région ou de son délégué, du Chef de poste de la circonscription, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 9. — A chaque nouvelle demande, soit d'un permis d'achat soit d'un permis de transport, justification devra être fournie au représentant de l'Administration de l'emploi des quantités portées sur le précédent permis.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles 10, 11 et 12 du décret du 4 mai 1909.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 398 au registre des Mines à M. Armand Marlier ;

Vu la demande, en date du 13 novembre 1909 de M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 398 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 486, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,



ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 398 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 398 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres du centre du village de Dialakorobougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 67° Est (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 605 au registre des Mines à M. Armand Marlier;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Armand Marlier sollicitant le renouvellement du permis n° 605 pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, commençant le 27 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 28, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 605 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 605 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 15,250 mètres du centre du village de Didi, dans une direction Ouest (cercle de Siguiri, Sakho). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 229 au registre des Mines, à M. André Rogé;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de la Haute Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 229 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années commençant le 26 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);



Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 13, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 229 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 229 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Ouaran (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 204 au registre des Mines, à M. Le Prévost, Rodolphe vicomte d'Iray;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 204 pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, commençant le 26 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 12, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 204 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 204 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,450 mètres du centre du village de Mansala, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 31° 30' Nord (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recher-



ches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 195 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société de la Haute-Guinée le dit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 195 pour une 2<sup>me</sup> période de deux années commençant le 26 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 11, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 195 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 195 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres du centre du village de Kourounian, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 64° Ouest (Bouré, cercle de Siguiiri). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,286 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la

valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 184 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 184 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, commençant le 26 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 10, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 184 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 184 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,950 mètres du centre du village de Moréiabougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 40° 30' Est (cercle de Siguiiri, Bouré). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine



en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 180 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 150 pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, commençant le 26 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 9, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 150 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 150 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres du centre du village de Diarréya, dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 8° Sud (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée : siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recher-

che et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 498 au registre des Mines à M. Jacques Férault de Falandre;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 498 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années commençant le 21 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 23, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2<sup>me</sup> période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 498 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 498 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef de village de Kalaba (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

## NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

**Affaires indigènes**

En date du 14 janvier 1910 :

M. Junquet, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service dans le Haut-Sénégal et Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.



### Enseignement

En date du 1<sup>er</sup> janvier 1910 :

Sont promus dans le cadre général enseignant de l'Afrique occidentale française :

#### CADRE DES INSTITUTEURS

A la 2<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Degrave (Eugénie), institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

A la 3<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Gendron, née Hym, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

MM. Amman (Abd-el-Kader); MM. Gendron (Jean-B.);  
Dussaulx (Jules); Bonnet (Louis),  
instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

A la 4<sup>e</sup> classe :

MM. Gencel (Auguste); M. Assomption (Frédéric),  
Mongis (Amédée);  
instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

A la 5<sup>e</sup> classe :

M. Rinaud (Pierre); M. Casabianca (Domin.),  
instituteurs stagiaires.

En date du 15 janvier :

M. Quenot (Gustave), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, récemment arrivé à la Colonie et affecté à la Guinée, est maintenu, provisoirement, par ordre, à Dakar (service du Personnel).

En date du 18 janvier :

M. Zannettacci (Stéphanopoli), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

### Mission

En date du 18 janvier 1910 :

L'artificier Rousseau, en service hors cadres à la mission minière de Guinée, est réintégré dans les cadres et affecté au 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie coloniale.

### Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

#### Cabinet du Gouverneur

En date du 10 février 1910 :

Le nommé Mamady Sako, ancien tirailleur, est nommé planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à la solde de 40 francs par mois, en remplacement numérique du nommé Fodé, licencié.

#### Secrétariat général

En date du 3 février 1910 :

M. Jaillard, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Boké, est mis à la disposition du Secrétaire général, en remplacement numérique de M. Quignard, nommé Officier du Ministère public, à Boké.

En date du 7 février :

M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général, à Conakry.

#### Administrateurs

En date du 8 février 1910 :

M. Dupont, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir à Kouroussa.

### Affaires politiques et indigènes

En date du 4 février 1910 :

Le nommé Makoto Sory est nommé chef du village de Morébaya (cercle de Forécariah), en remplacement de Lucéri, démissionnaire.

En date du 12 février :

Le nommé Sara Mara, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe et appelé à servir à Faranah, en remplacement de Mamadou Oularé, révoqué.

### Douanes

En date du 31 janvier 1910 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Devarieux (Jules), commis principal des Douanes.

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Sori Kamara, du poste de Dankaldou, est nommé, en la même qualité, au poste de Bamba.

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Bokary Taraoré, du poste de Bamba, est nommé, en la même qualité, au poste de Dankaldou.

Le nommé Famori Touré, candidat reconnu admissible à l'examen du 26 janvier 1910, est nommé préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe et désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter 1<sup>er</sup> février 1910.

Le nommé Antoine (Jules), candidat reconnu admissible à l'examen du 26 janvier 1910, est nommé préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe et désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du 1<sup>er</sup> février 1910.

Le nommé Daniel (Jean-Baptiste), candidat reconnu admissible à l'examen du 26 janvier 1910, est nommé préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe et désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du 1<sup>er</sup> février 1910.

Le nommé Fons (Joseph), candidat reconnu admissible à l'examen du 26 janvier 1910, est nommé préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe et désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Bamba, à compter du 1<sup>er</sup> février 1910.

En date du 3 février :

Le préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Manguèye Dièye, en sous-ordre au bureau de Hérémakono, est nommé provisoirement chef du poste de Songoya Toukoro, en remplacement du sous-brigadier Pinelli, nommé chef du bureau de Hérémakono.

Le brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Bruschini (Michel), chef du bureau de Hérémakono, est autorisé à se rendre à Conakry pour y être hospitalisé.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Pinelli (Vincent), chef du poste de Songoya-Toukoro, est nommé provisoirement chef du bureau de Hérémakono, en remplacement du brigadier Bruschini, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 8 février :

Le sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe des Douanes Cot (Albert), débarqué du vapeur *Europe*, le 5 février 1910, retour de congé, est affecté à Conakry.

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Malet (Jean), en sous-ordre au bureau de Boké, est nommé chef du poste de Coya, en remplacement du sous-brigadier Lefeuvre.

Le préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Bès (Léon), chef du bureau de Boffa, est nommé en sous-ordre au bureau de Boké, en remplacement du préposé Malet, nommé à Coya.

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Royer (François),



chef du poste de Paalé, est autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Lefeuvre (Jean-Marie), chef du poste de Coya, est autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ.

Le sous-brigadier indigène de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Diouf Youssouf, présentement à Conakry, est nommé chef du bureau de Boffa, en remplacement du préposé Bès, nommé à Boké.

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Barde (Pierre), en sous-ordre au bureau de N'Zo, est nommé chef du poste de Paalé.

En date du 9 février :

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Martinaggi (Innocent), de la brigade de Conakry, est nommé sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1910.

En date du 10 février :

Le brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Mesrine (Victor), chef du bureau de Farmoréa, est autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

Le préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe Momodou (Charles), en sous-ordre au bureau de Farmoréa, est nommé chef du poste de Oula, en remplacement du sous-brigadier Caillens, nommé chef du bureau.

Le sous-brigadier indigène de 2<sup>e</sup> classe Mori (Isidore), en sous-ordre au bureau de N'Zo, est nommé chef du poste de Diéboïdou, en remplacement du sous-brigadier Besnard, en instance de départ.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Besnard (Joseph), provisoirement chef du poste de Diéboïdou, est autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Caillens (Antoine), chef du poste de Oula, est nommé chef du bureau de Farmoréa, en remplacement du brigadier Mesrine, en instance de départ.

Le préposé indigène de 2<sup>e</sup> classe Mody Diawara, en sous-ordre au poste de Danané, est nommé, en la même qualité, au bureau de N'Zo.

#### Postes et Télégraphes

En date du 5 février 1910 :

M. Prouff, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 5 février, retour de congé, est nommé receveur à Kindia.

M. Bousquet, actuellement receveur à Kindia, et qui a obtenu un congé administratif, est provisoirement affecté à Conakry, en attendant son embarquement.

#### Brigades indigènes

En date du 8 février 1910 :

Les sous-officiers dont les noms suivent, débarqués à Conakry, le 5 février dernier, sont affectés :

A la 1<sup>re</sup> brigade : le sergent-major Balin et les sergents Ricard et Bonneaud ;

A la 2<sup>e</sup> brigade : le sergent-major Girard et les sergents Croce et Mattei ;

A la 3<sup>e</sup> brigade : le sergent-major Panon et le sergent Rat.

#### Enseignement

En date du 9 février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Colonie :

M. Brun, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Siguiri, en remplacement de M. Assomption, en instance de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de direction prévue au budget.

M. Paoli, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur au Cours normal de Conakry, en remplacement de M. Zanetacci, appelé à une autre destination.

M. Quenot, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur à Dubréka.

En date du 10 février :

Le nommé James Péters, élève de l'école d'apprentissage de Conakry, est exclu de cet établissement, pour absence illégale et faits graves d'indiscipline.

#### Imprimerie du Gouvernement

En date du 5 février 1910 :

Le nommé Georges Kanfori est agréé en qualité d'apprenti compositeur de 6<sup>e</sup> classe (solde 480 francs par an), en remplacement du nommé M'Baye, apprenti compositeur de 3<sup>e</sup> classe.

En date du 12 février :

Le nommé M'Baye, qui n'a pas repris son service à l'expiration du congé dont il était titulaire, est considéré comme démissionnaire pour compter du 1<sup>er</sup> février 1910.

#### Prisons

En date du 3 février 1910 :

Le nommé Alfa Mamadou est mis en liberté, sous condition, à compter du 9 février 1910.

#### Région militaire

En date du 11 février 1910 :

M. le lieutenant Legrand (André), de l'artillerie coloniale, désigné pour servir hors cadres en Guinée, et débarqué à Conakry le 5 février, est adjoint au Commandant de la Région militaire, en remplacement de M. le capitaine Descormes, rapatrié.

Cet officier aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement de 1,800 francs, prévu à l'arrêté susvisé, à compter de la date de son entrée en fonctions.

#### Santé

En date du 31 janvier 1910 :

M. Bernardeau, médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes coloniales, est chargé du service médical du personnel du Chemin de fer en résidence à Conakry, en remplacement de M. Pezet, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, partant en congé, il aura droit à l'indemnité prévue pour ce service, à compter du 30 janvier 1910.

Le médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe Bernardeau est nommé Médecin résident de l'hôpital Ballay et chargé du Service météorologique de Conakry, à compter du 30 janvier 1910, en remplacement de M. le docteur Pezet, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, partant en congé.

Il aura droit aux indemnités prévues pour ces différents services, à compter du 30 janvier 1910.



En date du 3 février 1910 :

Le nommé Baba Bari, est nommé garde du service d'hygiène de la ville de Mamou.

Il recevra en cette qualité, une solde annuelle de 600 francs. imputable au chapitre XVIII, article 2 du Budget local.

Le nommé Dioumé Diara est agréé en qualité de planton infirmier du Service vétérinaire, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement numérique du nommé Moussa Traoré, licencié.

En date du 8 février :

La nommée Julie Kamara, est nommée élève sage-femme à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 100 francs, à compter du 10 février 1910, en remplacement de M<sup>me</sup> Philis Cole, licenciée.

En date du 10 février :

Le docteur Bernardeau, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales, est nommé médecin-arraisonneur, à compter du 30 janvier 1910, en remplacement de M. le docteur Pezet, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, rentrant en congé. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 150 francs par mois, imputable au budget du service de Santé.

En date du 11 février :

Le nommé Bengali Keita est nommé infirmier stagiaire au poste médical de Siguiiri, à la solde annuelle de 480 fr., à compter du 15 février 1910.

#### Service zootechnique

En date du 31 janvier 1910 :

Le nommé Moussa Taraoré, planton du Service zootechnique, est licencié de son emploi pour compter du 11 décembre 1909.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Résultat des Élections pour le remplacement de la série des Membres sortants de la Chambre de commerce de la Guinée française.

Conformément à l'arrêté local du 3 janvier 1910, le premier tour de scrutin a eu lieu le dimanche 6 février 1910 pour l'élection de deux membres français et d'un membre étranger appartenant à la série des membres sortants en 1910.

Le bureau électoral était composé de :

MM. Esor, sous-chef de bureau, délégué du Secrétaire général, *président* ;  
Le Peton, négociant ;  
Edmondson, —  
Damé, —  
Poncin, —

Le scrutin est resté ouvert de quatre heures à cinq heures du soir. A cinq heures précises il a été déclaré clos et, en séance publique, le dépouillement des votes a été effectué.

L'urne contenait 55 bulletins, nombre égal à celui des votants.

Le pointage a fourni les résultats suivants :

#### Membres français et indigènes sujets français :

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Electeurs inscrits.....       | 86 |
| Nombre de votants.....        | 45 |
| Suffrages exprimés.....       | 45 |
| Bulletins blancs ou nuls..... | »  |
| Majorité absolue.....         | 23 |

Ont obtenu :

|                       |          |      |
|-----------------------|----------|------|
| MM. de Lahitolle..... | 32 voix. | Elu. |
| Ternaux.....          | 25 —     | id.  |
| Guiraud (E.).....     | 7 —      |      |
| Paillard.....         | 7 —      |      |
| Girondot.....         | 3 —      |      |
| Beynis (G.).....      | 3 —      |      |
| Galibert (H.).....    | 2 —      |      |
| Gœrtz.....            | 1 —      |      |
| Duchez.....           | 1 —      |      |
| Poncin.....           | 1 —      |      |
| Courveille.....       | 1 —      |      |
| Beynis (M.).....      | 1 —      |      |
| Damé.....             | 1 —      |      |
| de Longuerue.....     | 1 —      |      |
| Dubot (E.).....       | 1 —      |      |
| Bally.....            | 1 —      |      |

#### Membres étrangers :

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Electeurs inscrits.....       | 21 |
| Nombre de votants.....        | 10 |
| Suffrages exprimés.....       | 10 |
| Bulletins blancs ou nuls..... | 2  |
| Majorité absolue.....         | 6  |

Ont obtenu :

|                 |         |      |
|-----------------|---------|------|
| MM. Egger.....  | 6 voix. | Elu. |
| Cohen (A.)..... | 1 —     |      |
| Edmondson.....  | 1 —     |      |

MM. de Lahitolle, Ternaux et Egger ont été proclamés membres de la Chambre de commerce de la Guinée française.

#### Election du Bureau de la Chambre de Commerce POUR L'ANNÉE 1910

Séance du 13 février 1910.

|                        |   |
|------------------------|---|
| Nombre de votants..... | 7 |
|------------------------|---|

Ont obtenu au premier tour :

|                                                 |         |      |
|-------------------------------------------------|---------|------|
| Pour <i>président</i> : M. Launet.....          | 6 voix. | Elu. |
| Pour <i>vice-président</i> : M. de Lahitolle... | 6 voix. | Elu. |
| Pour <i>secrétaire-trésorier</i> : M. Poncin... | 6 voix. | Elu. |

#### MINISTÈRE DES FINANCES

##### DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS

##### Pièces percées

Paris, le 10 janvier 1910.

Le Directeur du Mouvement général des Fonds  
à M. le Trésorier-Payeur de la Guinée.

Il résulte des renseignements qui viennent de m'être fournis que les indigènes des Colonies d'Afrique occidentale perceraient fréquemment les pièces de monnaies qu'ils ont en leur possession. Je vous recommande de ne pas



recevoir les pièces ainsi détériorées ; vous voudrez bien en outre porter à la connaissance des populations de votre Colonie, par tous les moyens dont vous disposerez, que les monnaies percées seront rigoureusement refusées par les caisses publiques, et qu'en les employant ainsi comme bijoux, les indigènes leur font perdre leur caractère monétaire.

SERGEANT.

Pour copie conforme :  
P. P. du Trésorier-Payeur.  
*Le Fondé de pouvoirs,*  
LEGUAY.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de janvier 1910

### Températures extrêmes

|              |      |
|--------------|------|
| Maxima ..... | 31.0 |
| Minima ..... | 19.2 |

### Moyennes des températures

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour..... | 29.1 |
| Minima de chaque jour..... | 21.3 |
| Moyenne du mois.....       | 25.1 |

### Pressions barométriques

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Maxima .....                       | 761.5 |
| Minima .....                       | 755.5 |
| Moyenne des pressions du mois..... | 758.0 |

### Etats hygrométriques

|                                              |       |
|----------------------------------------------|-------|
| Maxima .....                                 | 98 »  |
| Minima .....                                 | 30 »  |
| Moyenne du mois.....                         | 72 »  |
| Nombre de jours de pluie.....                | 0     |
| Quantité d'eau tombée.....                   | 0     |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... | 2.6   |
| Tornades .....                               | 0     |
| Tonnerre .....                               | 0     |
| Vents dominants.....                         | S.-E. |

Conakry, le 1<sup>er</sup> février 1910.

*Le Médecin Aide-major de 1<sup>re</sup> classe,*  
*chargé des observations,*  
D<sup>r</sup> BERNARDEAU.

## ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

pour le mois de janvier 1910

### NAISSANCES

Maka, Jeanne-Marie-Émilie, fille de Maka Charles, écrivain au Secrétariat général, et de dame Léonie Oshouka, blanchisseuse, née le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Aminata Fall, fille de Thioubalo Fall, chaudronnier, et de dame Sophie Diallo, sans profession, née le 5 janvier 1910.

Abdoulaye Diallo, fils de Mamadou Diallo, traitant, et de dame Marlé Yatou, sans profession, né le 4 janvier 1910.

Boune Abibou Laye, fils de Abibou Laye, tailleur d'habits,

et de dame Safoura Abibou, sans profession, né le 19 janvier 1910.

Foulé Camara, fille de Momo Camara, manœuvre, et de dame Maria Yatar, sans profession, née le 22 janvier 1910.

Boubakar Silla, fils de Alioune Silla, surveillant des Travaux publics, et de dame Fatou Diop, sans profession, né le 22 janvier 1910.

Baboukar M'Boumb, fils de Gnaoute M'Boumb, tisserand, et de dame Rokhéya Lô, sans profession, né le 25 janvier 1910.

Andi Gngang, fils de Ousseynou Gngang, maçon, et de dame Aïssata Camara, sans profession, né le 28 janvier 1910.

### MARIAGES

Entre le sieur Konté Ténénan, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et la demoiselle Marie-Louise Fatoumata, sans profession, le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Entre le sieur Romage, Pierre-Abel, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et la demoiselle Marie-Agathe Salétane, sans profession, le 28 janvier 1910.

### DÉCÈS

Ytier César, âgé de 55 ans, fils de Denis Antoine et de Baptistine Jean, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédé à l'hôpital Ballay, le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Fodé Dioula, âgé de 4 ans, né à Maria (cercle de Forécariah), fils de M'Bemba Dioula et de Fatoumata Touré, décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Bé Bango, âgée de 8 ans, née à Kobian (cercle de Dubréka), fille de Soriba Bango et de Dioré Touré, décédée le 2 janvier 1910.

Amadou Diallo, manœuvre, âgé de 18 ans, né à Timbo, fils de Ousmane Diallo et de Aïssata Sow, décédé le 4 janvier 1910.

Inconnu, décédé à l'hôpital indigène le 4 janvier 1910.

Inconnu, décédé à l'hôpital indigène, le 4 janvier 1910, Sayon Souma, âgé de 3 mois, né à Samou (cercle de Forécariah), fils de Bouliou Souma et de Nana Dioula, décédé le 5 janvier 1910.

Kadi Damba, sans profession, âgée de 27 ans, née à Conakry, fille de Mormoussa Damba et de Maténing Bangoura décédée le 5 janvier 1910.

Yenden Mélanie-Mendeli, sans profession, âgée de 17 ans, née à Kamsokhosokho (Rio-Nunez), fille de Mendeli et de Chapi, décédée le 6 janvier 1910.

Amodou Guèye, âgé de 3 mois, né à Conakry, fils de Sadio Guèye et de Rose Fall, décédé le 6 janvier 1910.

Amar Diagne, traitant, âgé de 76 ans, né à Saint-Louis (Sénégal), fils de Samba Diagne et de Maïmouna N'Diaye, décédé le 7 janvier 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Lascar Mayor, employé du Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Emilie, sans profession, le 10 janvier 1910.

De Oliveira, Louis-Eugène, âgé de 25 jours, né à Conakry, fils de père inconnu et de Amélie-Aurora de Oliveira, décédé le 10 janvier 1910.

Aminata Fall, âgée de 8 jours, née à Conakry, fille de Thioubalo Fall et de Sophie Diallo, décédée le 12 janvier 1910.

Thomes Waka, manœuvre, âgé de 45 ans, né à Sanou (colonie anglaise), fils de Thomes Waka et de Boua Ty, décédé le 16 janvier 1910.

Mamoudou Souma, âgé de 5 ans, né à Conakry, fils de Koni Siné Souma et de Massiré Bangoura, décédé le 18 janvier 1910.

Gouhénant, Auguste, préposé des Douanes, âgé de 32 ans,



né à Champagnez (Haute-Saône), fils de Edouard et de Laloz, Eugénie, décédé à l'hôpital Ballay, le 20 janvier 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Tamou Camara, boutiquier, et de N'Gadi Touré, sans profession, le 26 janvier 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Faciné Souma, blanchisseur, et de Fatoumata Camara, sans profession, le 29 janvier 1910.

Sori Yatara, sans profession, âgé de 45 ans, né à Onkifan (cercle de Dubréka), fils de Amara Yatara et de N'Sira Camara, décédé le 28 janvier 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Samba Toumané, maçon, et de Marie Samba, sans profession, le 30 janvier 1910.

Aminata Henry, âgée de 10 jours, née à Conakry, fille de Henry Baga et de Mata Baga, décédée le 30 janvier 1910.

Tamani Kamara, âgé de 48 ans, né à Yougaïa, fils de Salijia et de Aïssata, décédé à l'hôpital indigène le 30 janvier 1910.

Conakry, le 7 janvier 1910

L'Administrateur-Maire,  
DESAILLE.

## SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CONAKRY

N<sup>os</sup> 133, 134, 135 et 136 du Grand-Livre des Successions vacantes.  
N<sup>os</sup> 74, 75, 76 et 77 du Sommier de consistance.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1<sup>o</sup> M. VÉRIÉ (Léon), représentant de commerce, domicilié à Sigui, décédé à Fatoya, le 27 novembre 1909 ;

2<sup>o</sup> du sieur DEMBA DIAWARA, décédé à Labé-Dépéré, le 20 novembre 1909 ;

3<sup>o</sup> du sieur LALLA GEORGIS, surveillant au Chemin de fer, décédé à Kindia, le 21 janvier 1910 ;

4<sup>o</sup> M. URBAIN (Louis-Thomas), employé de commerce, décédé à Gouba, le 27 janvier 1910.

Les personnes qui auraient des droits aux présentes successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

A Conakry, le 9 février 1910.

Le Curateur,  
ROSSAT.

## SERVICE DES DOMAINES

### Avis de Demande de Concession rurale

Par lettre en date du 28 octobre 1909, MM. Dubot frères, commerçants à Conakry, ont demandé la suppression du chemin non classé qui sépare leur concession (lot 11 de

Camayenne) du Jardin d'Essai et la concession provisoire du dit terrain pour s'y livrer à la culture.

Toutes oppositions à la demande de MM. Dubot seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1910, au bureau du Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 10 février 1910.

Le Receveur des Domaines,  
ROSSAT.

## SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Breuillot (Louis-Jean-Jules), sous-chef de gare à Kindia, décédé dans cette ville, le 31 décembre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 janvier 1910.

2-3

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Gouhenant (Auguste), préposé des Douanes, décédé à Conakry, le 20 janvier 1910, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 25 janvier 1910.

Le fonctionnaire chargé des Successions  
du personnel civil,  
G. LHUERRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,  
LIOTARD.

2-3

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1910

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

### ACTIF

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Caisse.....                  | 1.200.438 75 |
| Portefeuille.....            | 420.594 95   |
| Matériel et mobilier.....    | 22.197 18    |
| Divers comptes à régler..... | 19.667 11    |
| Frais généraux.....          | 8.463 05     |
| Siège social.....            | 793.618 85   |
| TOTAL.....                   | 2.464.979 89 |

### PASSIF

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Billets au porteur en circulation..... | 2.003.610 »  |
| Comptes-courants.....                  | 336.489 90   |
| Divers comptes à régler.....           | 96.494 64    |
| Profits et pertes.....                 | 28.385 35    |
| TOTAL.....                             | 2.464.979 89 |

Certifié conforme aux écritures :  
Conakry, le 31 janvier 1910.

Certifié :  
Le Censeur,  
HOLLE.

Le Directeur p. l.,  
L. ROBIN.



## Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1910.

| DATE<br>D'ARRIVÉE                                                        | DATE<br>DE DÉPART    | NOMS<br>DES NAVIRES | ESPÈCE<br>et<br>PAVILLON | TONNAGE<br>OFFICIEL | NOMBRE DE TONNES                                                 |            | PROVENANCE  | DESTINATION |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-------------|-------------|
|                                                                          |                      |                     |                          |                     | DÉBARQUÉES<br>et mises à la con-<br>sommation<br>ou en entrepôt. | EMBARQUÉES |             |             |
| 1 <sup>er</sup> jan.                                                     | 1 <sup>er</sup> jan. | Aburi.              | Vapeur anglais.          | 2.324 T. »          | 55 k.                                                            | 32.728 k.  | Freetown.   | Bathurst.   |
| 2 —                                                                      | 4 —                  | Stamboul.           | Vapeur français.         | 1.212 »             | 108.260                                                          | »          | Bathurst.   | Béréby.     |
| 4 —                                                                      | 4 —                  | Afrique.            | Vapeur français.         | 2.882 12            | 17.469                                                           | 62         | Dakar.      | Tabou.      |
| 5 —                                                                      | 5 —                  | Gergovia.           | Vapeur français.         | 1.269 10            | 125.671                                                          | »          | Marseille.  | Monrovia.   |
| 5 —                                                                      | 14 —                 | Amiral Baudin.      | Vapeur français.         | 2.459 97            | 2.341.732                                                        | 287        | Dakar.      | Tabou.      |
| 6 —                                                                      | 8 —                  | Agbéri.             | Vapeur anglais.          | 2.176 »             | 408.686                                                          | 45         | Las Palmas. | Freetown.   |
| 7 —                                                                      | 7 —                  | Sierra-Leone.       | Vapeur anglais.          | 2.327 »             | 879                                                              | 35.252     | Freetown.   | Las Palmas. |
| 11 —                                                                     | 11 —                 | Bruxellesville.     | Vapeur belge.            | 3.577 »             | »                                                                | »          | Dakar.      | Freetown.   |
| 13 —                                                                     | 16 —                 | Ingo.               | Vapeur allemand.         | 1.621 »             | 289.103                                                          | 5.811      | Boulam.     | Freetown.   |
| 17 —                                                                     | 18 —                 | Accra.              | Vapeur anglais.          | 1.751 »             | 136                                                              | 26.987     | Freetown.   | Las Palmas. |
| 17 —                                                                     | 19 —                 | Gando.              | Vapeur anglais.          | 2.393 »             | 253.104                                                          | 290        | Las Palmas. | Freetown.   |
| 18 —                                                                     | 18 —                 | Lucie-Wœrmann.      | Vapeur allemand.         | 2.861 »             | »                                                                | 47.606     | Monrovia.   | Las Palmas. |
| 18 —                                                                     | 18 —                 | Léopoldville.       | Vapeur belge.            | 4.298 »             | »                                                                | 21.333     | Freetown.   | Dakar.      |
| 19 —                                                                     | 19 —                 | Muraji.             | Vapeur anglais.          | 2.015 »             | »                                                                | 34.703     | Freetown.   | Bathurst.   |
| 19 —                                                                     | 19 —                 | Immo.               | Vapeur allemand.         | 984 »               | 85                                                               | 57.500     | Freetown.   | Boulam.     |
| 23 —                                                                     | 23 —                 | Eléonore-Wœrmann.   | Vapeur allemand.         | 2.374 »             | 1.237                                                            | 293        | Ténériffe.  | Monrovia.   |
| 24 —                                                                     | 28 —                 | Minna Boldt.        | Vapeur allemand.         | 958 47              | 1.200.000                                                        | »          | Dakar.      | Dakar.      |
| 24 —                                                                     | 25 —                 | Diolibah.           | Vapeur français.         | 1.036 »             | 388                                                              | 45.071     | Béréby.     | id.         |
| 25 —                                                                     | 26 —                 | Amiral Courbet.     | Vapeur français.         | 2.471 62            | 1.995                                                            | 76.856     | Béréby.     | id.         |
| 27 —                                                                     | 30 —                 | Pelion.             | Vapeur français.         | 1.089 »             | 185.385                                                          | »          | Dakar.      | Tabou.      |
| 29 —                                                                     | 29 —                 | Hans Wœrmann.       | Vapeur allemand.         | 2.296 »             | »                                                                | 20.056     | Monrovia.   | Las Palmas. |
| 30 —                                                                     | 30 —                 | Afrique.            | Vapeur français.         | 2.882 12            | »                                                                | 134.260    | Tabou.      | Dakar.      |
| Marchandises débarquées antérieurement et déclarées en janvier 1910..... |                      | Patani.....         | »                        | »                   | 2.133                                                            | »          |             |             |
| Marchandises de cabotage importées ou exportées par côtes.....           |                      | Suzanne.....        | »                        | »                   | »                                                                | 28         |             |             |
|                                                                          |                      | Martha.....         | »                        | »                   | 7.413                                                            | »          |             |             |
|                                                                          |                      | Méry.....           | »                        | »                   | 3.300                                                            | 194        |             |             |
|                                                                          |                      | Provide.....        | »                        | »                   | 2.904                                                            | 122        |             |             |
|                                                                          |                      | Confidence.....     | »                        | »                   | 858                                                              | 442        |             |             |
|                                                                          |                      | Cécila.....         | »                        | »                   | »                                                                | 238        |             |             |
|                                                                          |                      | Saboufagni.....     | »                        | »                   | »                                                                | 227        |             |             |
| Total.....                                                               |                      |                     |                          |                     | 4.950.793 k.                                                     | 540.391 k. |             |             |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                                                       |                      |                     |                          |                     | 5.491.184                                                        |            |             |             |

Vu :  
Le Chef du service des Douanes,  
J. HOLLE.

Conakry, le 10 février 1910.  
Le Chef de bureau,  
VIGUIER DU PRADAL.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition n° 314, déposée le premier février 1910, le sieur Moussa Sidibé, profession de sergent laptot de la Douane, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison en briques couverte en tôle avec vérandah en pierre, d'une contenance totale de 699 mètres carrés 98, situé à Conakry (parcelle 6 du lot 108)

et borné au nord par une rue de 10 mètres ; au sud par la parcelle 10 du lot 108 à l'est par le 12<sup>e</sup> boulevard ; et à l'ouest par les parcelles 7 et 11 du lot 108.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté local du 6 février 1906 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
ROSSAT.



## ANNONCES

### AVIS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR a l'honneur de porter à la connaissance du public que son paquebot l'*Espagne*, venant de Buenos-Ayres, Montévidéo, Santos et Rio, touchera à Conakry le 11 mars 1910, relevant pour Ténériffe, Almeria et Marseille, où il arrivera le 21 mars.

Il prendra des passagers de toutes classes. 1-2

ETUDE DE M<sup>e</sup> DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

### VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude de M<sup>e</sup> CANDELLÉ, Notaire à Conakry,

Le mardi huit mars mil neuf cent dix, à trois heures du soir,

D'un **immeuble** sis à Conakry (7<sup>e</sup> avenue et 4<sup>e</sup> boulevard).

On fait savoir à ceux qu'il appartiendra :

Qu'à la requête de M. TERNAUX, demeurant à Conakry, agissant en vertu d'une obligation notariée au rapport de M<sup>e</sup> Candellé, en date du 27 janvier 1909, ladite obligation contenant affectation hypothécaire sur l'immeuble ci-après désigné, avec clause qu'à défaut de paiement à l'échéance d'un des à-comptes stipulés, l'immeuble serait vendu aux enchères par un notaire commis à cet effet, et en suite d'un commandement tenant lieu de procès-verbal de saisie immobilière dressé par M<sup>e</sup> Berteloot, huissier à Conakry, le vingt-neuf janvier dernier, et visé par le Conservateur de la propriété foncière, à qui il a été remis copie pour publication régulière, ledit commandement resté sans effet à l'échéance du délai de quinzaine ;

Il sera procédé, le mardi huit mars mil neuf cent dix, en l'étude et par devant M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, commis à cet effet par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, en date du 14 février 1910, à la vente d'un immeuble situé à Conakry, à l'angle du 4<sup>e</sup> boulevard et de la 7<sup>e</sup> avenue, en façade sur cette avenue, immatriculé sous le titre n<sup>o</sup> 107, figurant au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 4 du lot 27 et comprenant un terrain d'une superficie de 4 ares, sur lequel se trouve édifée une maison en pierres et briques, couverte de tôles, en forme de rez-de-chaussée surélevé, composé de plusieurs pièces et ses dépendances ;

Le tout conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 (art. 54, al. 1, 2, 3, 4 et 55) et après l'accomplissement des formalités édictées par ce décret ;

Outre les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de..... 4,506 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur, soussigné, ou à M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

Conakry, le 14 février 1910.

Signé : DARRACQ.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

### VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin,

D'un **immeuble** sis à Conakry (lot 69, parcelles 22, 27 et 28).

L'adjudication aura lieu le mardi 8 mars 1910.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligences de MM. PAILLARD, HAURE et ROUANET, négociants, demeurant à Conakry, ayant M<sup>e</sup> Darracq pour avocat-défenseur à Conakry et suivant procès-verbal de M. Castaing, huissier à Mamou, du 18 février 1910, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle sur M. Momo Misou, demeurant à Conakry, d'un immeuble non immatriculé, appartenant audit sieur, situé à Conakry, 3<sup>e</sup> avenue, 7<sup>e</sup> boulevard et consistant en deux cases en terre couverte de tôles et un édifice en pierre en forme de maison non encore achevée, sans charpente ni toiture, lesdites cases construites sur une concession provisoire figurant au plan cadastral de la ville sous les n<sup>os</sup> 22, 27 et 28 du lot 69, sont vendeurs indépendamment du terrain qui les porte et qui devra faire l'objet d'une demande de concession ;

Tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte, sans exception ni réserve ;

Qu'en suite des formalités prescrites il sera procédé à la vente de cet immeuble, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi huit mars mil neuf cent dix ;

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de sept cents francs..... 700 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le 10 février 1910, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

DARRACQ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur, et au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

### VENTE

par autorité de Justice

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

A l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry,

Le huit mars mil neuf cent dix, à huit heures du matin, du navire "**Toumaranké**"

jaugeant 13 tonneaux 47, construit en bois, portant un mât et ne naviguant qu'à la voile, attaché au port de Boffa, actuellement ancré dans le port de Conakry, qui sera adjugé avec ses accessoires, aux conditions insérées au cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur, soussigné, et déposé par lui au Greffe du Tribunal.



On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'à la requête de la Société « FRENCH UNITED AFRICAN » dont le siège est à Cocaya; poursuites et diligences de M. RENARD THOMPSON, pour lequel domicile est élu à Conakry, en l'étude de M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur, le Tribunal de première instance de Conakry a, par jugement du douze octobre mil neuf cent neuf, condamné le sieur SIMINI BENGALI, traitant, demeurant à Songoya (Rio-Pongo) à payer à la Société requérante : 1<sup>o</sup> la somme de deux mille sept cent quatorze francs quatre-vingt-dix centimes; 2<sup>o</sup> les frais et accessoires de cette créance, et a ordonné la vente du coteur *Toumaranké*, appartenant audit sieur, et remis par lui à titre de gage entre les mains de la Société requérante.

La mise à prix a été fixée, par jugement du Tribunal de Conakry, en date du 15 février 1910, à la somme de *huit cents francs*, ci ..... 800 fr.

Conakry, le 15 février 1910.

Signé : DARRACQ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Darracq, avocat-défenseur, ou au Greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE COMMERCE AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL ACTUEL DE 525,000 FRANCS

Siège social actuel à Paris, 1, rue de Chantilly.

I. — Les statuts de cette Société ont été établis par acte sous seing-privé fait en quatre originaux à Paris, le 14 mai 1898, dont l'un a été annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Fourchy, notaire à Paris, le 20 mai 1908.

II. — Aux termes de ce dernier acte, le fondateur a déclaré que les 500 actions de 500 francs chacune, constituant le capital social primitif de 250,000 francs, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chaque action, soit 125 francs par action et au total 62,500 francs.

III. — A cet acte est demeurée annexée, outre les statuts, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux. Cette liste a été certifiée véritable par le fondateur de la Société.

IV. — La Société a été constituée définitivement par deux Assemblées générales constitutives, savoir :

1<sup>o</sup> La première, en date du 23 mai 1898, qui a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription du capital social primitif, du versement du quart de ce capital et des pièces à l'appui et a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société et la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à la deuxième Assemblée constitutive ;

Et 2<sup>o</sup> La seconde en date du 1<sup>er</sup> juin 1898 qui a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée constitutive sus-énoncée et a, en conséquence, approuvé lesdits apports et avantages particuliers.

Nommé comme premiers administrateurs :

MM. Alphonse Aerts, Prosper Creutz, François Rosseels; Louis Van de Velde et William ou Willy Van de Velde, demeurant tous à Anvers, et M. Maurice de Lange, demeurant à Paris, 17, rue Lemer-cier.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. Maurice de Lange et François Rosseels, présents à l'Assemblée, et pour MM. Alphonse Aerts, Prosper Creutz, Louis Van de Velde et William Van de Velde par ledit M. François Rosseels, leur mandataire.

Et nommé comme commissaire des comptes pour le premier exercice social M. Ernest Luys, lequel, présent à l'Assemblée, a accepté cette fonction.

Et déclaré la Société définitivement constituée.

V. — Aux termes de quatre délibérations en date des 22 juillet 1898, 3 juin 1899, 3 mai 1902 et 28 mars 1908, le Conseil d'administration de la Société a décidé de transférer le siège social :

1<sup>o</sup> Du n<sup>o</sup> 20 de la rue Taibout à Paris, où il était au moment de la constitution définitive de la Société, au n<sup>o</sup> 87 de la même rue;

2<sup>o</sup> Du n<sup>o</sup> 87 de la rue Taibout au n<sup>o</sup> 41 bis de la rue de Châteaudun, à Paris;

3<sup>o</sup> Du 41 bis de la rue de Châteaudun au n<sup>o</sup> 20 de la rue Saint-Lazare, à Paris;

Et 4<sup>o</sup> Du n<sup>o</sup> 20 de la rue Saint-Lazare au n<sup>o</sup> 1 de la rue de Chantilly, à Paris.

VI. — Aux termes d'une délibération en date du 13 janvier 1900, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

En vertu de l'autorisation à elle donnée par les porteurs des 500 parts de fondateur créées par les statuts, de créer 2,000 nouvelles parts de fondateur, pour porter ainsi le nombre des parts à 2,500.

D'augmenter le capital social de 900,000 francs par la création de 1,800 actions de 500 francs chacune à souscrire contre espèces et à libérer de moitié auxquelles il serait attribué une part de fondateur par deux actions souscrites avec stipulation que celles desdites parts afférentes aux actions qui ne seraient pas immédiatement souscrites resteraient déposées dans la caisse sociale, pour les bénéfices y relatifs être versés à la réserve et a autorisé le Conseil à procéder par fractions à cette augmentation et à fixer les époques, le taux et les conditions des émissions successives.

Accepté en principe les apports à faire à la Société par MM. Louis et William Van de Velde de leur organisation et de leurs établissements commerciaux en Guinée portugaise, au Sénégal et en Guinée française, leur fonds de commerce, achalandage, leur clientèle relatifs auxdits établissements, le bénéfice des conventions verbales avec le personnel dans lesdits pays sans aucune exception, toutes conventions verbales relatives auxdits établissements, et ce, contre attribution de 200 actions de 500 francs entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital et de 1,100 parts de fondateur à prendre sur les 2,000 créées en plus des 500 créées par les statuts. Mais sous la condition suspensive de l'approbation par une Assemblée générale extraordinaire des conclusions du rapport du commissaire auxdits apports.

Et nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports ci-dessus, leur rémunération et la cause des avantages particuliers stipulés pour lesdits apports.

VII. — Aux termes d'une délibération en date du 13 février 1900, le Conseil d'administration a décidé, en vertu de l'autorisation à décidé, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée générale qui vient d'être énoncée, de procéder à l'émission de 1,060 actions de 500 francs chacune à libérer de moitié à la souscription.

VIII. — Aux termes d'un acte reçu le 17 février 1900 par M<sup>es</sup> Moyne et Mahot de la Quérantonais, notaires à Paris, ce dernier ayant substitué Fourchy aussi notaire à Paris, M. Maurice de Lange, ayant agi en vertu de la délégation à lui consentie par ledit Conseil d'administration par une délibération passée devant M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Anvers, le 13 février 1900 et dont une expédition est demeurée annexée à l'acte présentement analysé, a déclaré que lesdites 1,060 actions ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit 250 francs par action et au total 265,000 francs; à cet acte sont demeurés annexés :

Des expéditions des statuts de la Société avec la liste y annexée de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 20 mai 1898 et des deux Assemblées générales constitutives, le tout sus-énoncé.

Des copies de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 1900 et de la délibération du Conseil du 13 février 1900, le tout aussi sus-énoncé.

Et une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs desdites 1,060 actions, le nombre des actions souscrites et les versements effectués par chacun d'eux.

IX. — Aux termes d'une délibération en date du 10 mars 1900, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a :

1<sup>o</sup> Ratifié les résolutions prises par l'Assemblée précédente et sus-énoncée du 13 janvier 1900, et en tant que de besoin, voté à nouveau ces résolutions;

2<sup>o</sup> Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par ladite Assemblée du 13 janvier 1900, et, en conséquence, a accepté



les apports faits par MM. Van de Velde à la Société, la rémunération de ces apports et les avantages particuliers y relatifs.

3° Reconnu sincères et véritables les déclarations de souscriptions et de versements contenues en l'acte sus-visé du 17 février 1900 ainsi que les pièces à l'appui de ces déclarations.

Et 4° Modifié divers articles des statuts.

X. — Par délibération du 20 avril 1900, le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'Assemblée générale extraordinaire sus-énoncée du 13 janvier 1900 a décidé d'augmenter le capital social, qui était alors de 880.000 francs, de 370.000 francs par l'émission au pair de 740 actions de 500 francs chacune à libérer en totalité avec attribution d'une part de fondateur par deux actions souscrites soit des 370 parts restées à la souche.

XI. — Aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1900, par M<sup>rs</sup> Moyne et Mahot de la Quérantonais, notaires à Paris, ce dernier ayant substitué M<sup>e</sup> Fourchy, aussi notaire à Paris, M. Maurice de Lange, en sa qualité de délégué du Conseil d'administration aux termes de l'acte susénoncé reçu par M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Anvers, le 13 février 1900, a déclaré :

Que les 740 actions de 500 francs chacune représentant la dernière tranche de l'augmentation de capital de 900.000 francs votée par l'Assemblée générale susénoncée ont été entièrement souscrites par une seule personne.

Qu'il a été versé par le souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites, soit 370.000 francs.

A cet acte sont demeurées annexées : une copie de la délibération susénoncée du Conseil d'administration du 20 avril 1900 et une liste contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, l'indication du nombre d'actions par lui souscrites et l'état du versement effectué par lui.

XII. — Par une délibération, en date du 14 mai 1900, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes dudit M<sup>e</sup> Moyne, suivant acte reçu par lui le 17 mai 1900, une Assemblée générale extraordinaire a reconnu sincères et véritables les déclarations de souscription et de versement contenues en l'acte susénoncé du 24 avril 1900, ainsi que la pièce à l'appui de cette déclaration, reconnu que le capital social était définitivement porté à 1.250.000 francs et modifié divers articles des statuts.

XIII. — Par délibération du 10 janvier 1903, l'Assemblée générale extraordinaire, par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, a décidé, malgré la perte subie de plus des trois quarts du capital social, de continuer les opérations sociales.

XIV. — Aux termes d'une délibération en date du 25 juillet 1908 dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, une Assemblée générale extraordinaire a :

1° Décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital dont il sera ci-après question, que le capital social qui était alors de 1.250.000 francs serait réduit à 25.000 francs et divisé en 250 actions de 100 francs chacune dénommées actions ordinaires.

Que cette réduction aurait lieu par l'échange de 10 actions anciennes contre une action nouvelle et aurait effet à compter de l'exercice en cours.

Que le capital réduit à 25.000 francs serait augmenté de 1.000.000 de francs et porté à 1.025.000 francs par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune qui seraient des actions privilégiées ayant sur les actions ordinaires un droit de préférence dans la répartition des bénéfices et le partage de l'actif social et qui seraient payables 25 francs à la souscription et le solde suivant décision du Conseil d'administration.

Que le Conseil était autorisé à procéder à cette augmentation en deux émissions distinctes de 500.000 francs chacune.

Et 2° modifié divers articles des statuts.

XV. — Par délibération en date du 26 octobre 1908, dont une copie est demeurée annexée à l'acte ci-après visé, le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés par ladite Assemblée du 25 juillet 1908, a décidé d'émettre au pair 5.000 actions de 100 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire d'un quart à la souscription.

XVI. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 5 décembre 1908, le Conseil d'administration a déclaré que les 5.000 actions nouvelles dites de priorité de 100 francs chacune, représentant la première tranche de l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs susénoncée ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque soucripteur 25 francs par action, soit au total 125.000 francs.

A cet acte est annexée une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

XVII. — Par délibération, en date du 16 janvier 1909, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens a :

1° A titre d'interprétation souveraine et en tant que de besoin de modification de la première des résolutions de l'Assemblée susénoncée du 25 juillet 1908, décidé la réduction du capital social à 25.000 francs, sous la condition suspensive de la réalisation de la première des deux tranches de 500.000 francs chacune, représentant ensemble l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs dont il a été ci-dessus question et sous les autres conditions ci-dessus rappelées.

2° Abaissé de 5 à 3 le nombre minimum des administrateurs.

Et 3° Modifié la rédaction de divers articles des statuts, mais sous la condition suspensive de la réalisation de la première desdites deux tranches de 500.000 francs de ladite augmentation de capital de 1.000.000 de francs.

XVIII. — Par délibération, en date du 12 janvier 1909, le Conseil d'administration a délégué M. Colas, un de ses administrateurs, à l'effet de présider l'Assemblée générale qui vient d'être relatée et celle ci-après.

XIX. — Enfin, aux termes d'une délibération, en date du 16 janvier 1909, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux a :

Reconnu sincères et véritables les déclarations contenues au procès-verbal susvisé du 5 décembre 1908 et les pièces à l'appui et a rendu définitives l'augmentation de capital de 500.000 francs y relative et les modifications aux statuts susénoncées.

Et ratifie les première et troisième des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens du 16 janvier 1909.

De la combinaison des procès-verbaux, pièces et actes susénoncés, il résulte ce qui suit :

Il existe une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie Française de Commerce Africain*, dont le siège est actuellement à Paris, 1, rue de Chantilly.

Elle a pour objet toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales, toutes entreprises de transports par terre et par eau, de travaux publics de colonisation et autres, notamment en Afrique.

Elle a été constituée pour 30 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1898.

Le capital actuel de la Société est de 525.000 francs, divisé en 5.250 actions de 100 francs chacune, divisées elles-mêmes en deux catégories qui comprennent :

La première, 5.000 actions dites privilégiées, libérées d'un quart, et qui représente la première tranche de 500.000 francs de l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs sus-énoncée.

Et la seconde, 250 actions, dites actions ordinaires, entièrement libérées, et qui représentent la partie réduite du capital ancien de 1.250.000 francs.

Sur ces 5.250 actions,

5.230 ont été souscrites en numéraire, 230 sont entièrement libérées, et 5.000 d'un quart.

Et 20 sont des actions d'apport, entièrement libérées, représentant les actions restant après la réduction sus-visée des 200 de 500 francs chacune entièrement libérées, attribuées en représentation d'apports en nature faits par MM. Van de Velde, ainsi qu'il est dit aux articles VI et suivants ci-dessus.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre de la Société et en vertu d'un transfert signé par le cédant et le concessionnaire.

En cas de retard dans les versements appelés, il est dû par l'actionnaire un intérêt à 6 % l'an.

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 7 au plus, nommés pour six ans par l'Assemblée générale. Le Conseil, pour quelque cause que ce soit et à toute époque, peut se compléter jusqu'au nombre de 7 ci-dessus, sauf confirmation par l'Assemblée générale. Chaque administrateur doit affecter 10 actions à la garantie de sa gestion.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un vice-Président pour une année. En cas d'absence de ceux-ci, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit présider la séance. Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président est prépondérante en cas de partage. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Les copies des procès-verbaux sont certifiées par le Président ou deux administrateurs. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.



Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société : il peut notamment contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire et autoriser toutes ouvertures de crédit, créer toutes agences, succursales, comptoirs et factoreries, donner toutes mainlevées avec ou sans paiement, et a les pouvoirs les plus étendus du gérant le plus autorisé d'une Société en nom collectif.

Les administrateurs actuels sont :

1<sup>o</sup> M. Louis Van de Velde, demeurant à Anvers (Belgique), 6, avenue Louise-Marie ;

2<sup>o</sup> M. Willy Van de Velde, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck ;

3<sup>o</sup> M. Prosper Creutz, demeurant à Anvers, 9, Longue-Rue-de-l'Hôpital.

Et 4<sup>o</sup> M. Gabriel Colas, demeurant à Vincennes (Seine).

Tous les actes émanant de la Société, pour être valables, doivent porter les signatures, soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un directeur ou sous-directeur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice et extraordinairement toutes les fois que le Conseil le juge utile. Les convocations sont faites 15 jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur les traités d'annexion ou de fusion avec d'autres Sociétés, sur les modifications ou additions aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, elle doit réunir la moitié du capital social.

Les extraits des procès-verbaux sont certifiés par deux membres du Conseil.

Sur les bénéfices nets, c'est-à-dire déduction faite de toutes les charges et frais généraux et des amortissements décidés par le Conseil, il est prélevé :

a). — 5 0/0 pour la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Et b). — Somme suffisante pour servir à toutes les actions 6 0/0 du capital dont elles sont libérées et non amorties, en commençant par les actions privilégiées ; au cas d'insuffisance, la partie manquante est prélevée sans intérêts de retard sur les bénéfices des exercices suivants avant toute autre répartition et toujours en tenant compte de l'antériorité conférée aux actions privilégiées.

Le surplus revient à concurrence de :

5 0/0 au Conseil d'administration.

47 1/2 0/0 aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, ces deux catégories d'actions se répartissent par moitié ces 47 1/2 0/0.

Et 47 1/2 0/0 aux 2.500 parts de fondateur créées soit par les statuts, soit postérieurement et attribuées à concurrence de :

250 au fondateur, en rémunération de son apport fait par les statuts et ayant consisté en ses études et ses travaux relatifs aux opérations de la Société et en divers concours utiles au succès de l'entreprise.

1.100 à MM. Van de Velde en rémunération partielle de leurs apports en nature susrelatés, faits après la constitution de la Société.

Et 1.150 aux souscripteurs des 2.300 actions de 500 francs chacune, émises contre espèces pendant le cours de la Société ainsi qu'il a été dit.

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil, après les prélèvements a et b ci-dessus, opérer des prélèvements sur le surplus des bénéfices en vue de la création de réserves spéciales, permanentes ou temporaires.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'actif, après le paiement de toutes les charges, sert :

A rembourser, en premier lieu et par privilège, les actions de cette nature ou de priorité, pour la partie qui ne serait pas amortie.

A rembourser, en second lieu, la partie non amortie des actions ordinaires.

Le surplus est réparti :

5 0/0 aux membres du Conseil en fonctions au moment de la mise en liquidation à partager au prorata du nombre d'années pendant lesquelles ils auront été en fonctions.

47 1/2 0/0 à partager par moitié entre les actions privilégiées et les actions ordinaires indistinctement entre elles.

Et 47 1/2 0/0 aux parts de fondateur.

Expéditions ou copies entières des actes, procès-verbaux de délibérations et pièces ci-dessus énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de Conakry, le 14 février 1910.

*Le Conseil d'administration.*

## Avis à tous ceux qui ont un jardin !

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses Graines de choix dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : "*Manuel du Jardin*", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe.

2-9

# "A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE
DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

## LAIT STÉRILISÉ

DES

## ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

EN VENTE  
à l'Imprimerie du Gouvernement  
A CONAKRY

## NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000° ..... 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° ..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° ..... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,  
à Gorée

## BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION  
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1<sup>er</sup> volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.